



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-NEUVIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 117
(2011, chapitre 1)

**Loi donnant suite au discours sur le
budget du 30 mars 2010 et à certains
autres énoncés budgétaires**

**Présenté le 4 novembre 2010
Principe adopté le 25 novembre 2010
Adopté le 16 février 2011
Sanctionné le 17 février 2011**

**Éditeur officiel du Québec
2011**

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi modifie diverses lois afin de donner suite à des mesures annoncées dans le discours sur le budget du 30 mars 2010 et dans des bulletins d'information publiés par le ministère des Finances en 2009 et en 2010.

Elle modifie la Loi sur les impôts afin d'introduire, de modifier ou d'abolir des mesures fiscales propres au Québec. Ces modifications concernent notamment :

1° la mise en place du crédit d'impôt pour la solidarité ;

2° la bonification du crédit d'impôt pour maintien à domicile d'une personne âgée ;

3° la fréquence accrue des versements anticipés du crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants et du crédit d'impôt attribuant une prime au travail ;

4° la mise en place de règles spéciales pour le transfert en 2011 de cotisations versées dans des régimes enregistrés d'épargne-études ;

5° l'assujettissement à l'impôt relatif à l'acquisition d'actions de remplacement d'un fonds de travailleurs ;

6° la non-imposition de l'indemnité versée à un sujet d'essai clinique, jusqu'à concurrence de 1 500 \$;

7° l'octroi d'un allègement fiscal aux non-résidents occupant des postes clés dans une production étrangère tournée au Québec ;

8° des ajustements aux crédits d'impôt dans le domaine de la culture ;

9° l'instauration d'une déduction additionnelle applicable aux camions et aux tracteurs qui sont conçus pour le transport de marchandises et qui fonctionnent au gaz naturel liquéfié ;

10° la prolongation du crédit d'impôt pour la construction et la réfection majeure de chemins d'accès et de ponts d'intérêt public en milieu forestier ;

11° le remplacement du régime des centres financiers internationaux par un crédit d'impôt remboursable ;

12° des assouplissements au crédit d'impôt remboursable sur les salaires de recherche scientifique et de développement expérimental ;

13° l'extension en certaines circonstances du délai pour demander un crédit d'impôt afférent aux entreprises ;

14° la hausse temporaire des taux de la taxe compensatoire des institutions financières.

De plus, elle modifie la Loi sur la taxe de vente du Québec afin d'introduire, de modifier ou d'abolir des mesures fiscales propres au Québec. Ces modifications concernent notamment :

1° la bonification du remboursement de la TVQ à l'égard d'une habitation résidentielle neuve ;

2° la suppression de la mesure de détaxation à l'égard de la fourniture d'un service de transport aérien de passagers qui fait partie d'un voyage continu dont le point d'origine est situé à l'aéroport de Gatineau et la destination finale est située au Canada ;

3° la modification de la structure de taxation du pari mutuel ;

4° la modification du régime de la taxe sur les primes d'assurance afin de prévoir la perception et le versement de la taxe sur les primes d'assurance à l'égard de l'assurance de remplacement.

Elle modifie la Loi concernant la taxe sur les carburants afin de prévoir :

1° la hausse graduelle, d'ici l'exercice financier 2013-2014, de la taxe sur les carburants afin de combler l'écart entre les revenus du Fonds des infrastructures routières et de transport en commun et les dépenses relatives aux infrastructures routières et de transport en commun ;

2° la hausse du taux de la taxe sur les carburants applicable à l'essence sur le territoire de l'Agence métropolitaine de transport ;

3° une précision relativement aux machines agricoles visées par certains allègements en matière de taxe sur les carburants.

Elle modifie aussi la Loi sur les impôts afin d'y apporter des modifications semblables à celles qui ont été apportées à la Loi de

l'impôt sur le revenu du Canada par le projet de loi fédéral C-10 (Lois du Canada, 2009, chapitre 2) sanctionné le 12 mars 2009. À cet effet, elle donne suite principalement à des mesures d'harmonisation annoncées dans des bulletins d'information publiés par le ministère des Finances en 2009. Ces modifications concernent notamment les règles permettant de déterminer l'établissement d'un contribuable.

Elle modifie également la Loi sur le ministère du Revenu afin d'y apporter des modifications semblables à celles qui ont été apportées à la Loi sur la taxe d'accise par le projet de loi fédéral C-62 (Lois du Canada, 2009, chapitre 32) sanctionné le 15 décembre 2009 et qui concernent la production obligatoire des déclarations de taxes par voie électronique. À cet effet, elle donne suite à une mesure d'harmonisation annoncée dans le discours sur le budget du 30 mars 2010.

De plus, elle modifie la Loi sur la taxe de vente du Québec afin d'y apporter des modifications semblables à celles qui ont été apportées dans les dispositions réglementaires fédérales concernant les règles sur le lieu de la fourniture et les règles connexes en matière d'autocotisation et de remboursement par le Règlement sur le nouveau régime de la taxe à valeur ajoutée harmonisée (DORS/2010-117) et par le Règlement n° 2 sur le nouveau régime de la taxe à valeur ajoutée harmonisée (DORS/2010-151), adoptés respectivement les 31 mai 2010 et 17 juin 2010. À cet effet, elle donne suite à une mesure d'harmonisation annoncée dans le discours sur le budget du 30 mars 2010.

Enfin, des modifications à caractère technique, de concordance ou de terminologie sont apportées à diverses lois par cette loi.

LOIS MODIFIÉES PAR CETTE LOI :

- Loi sur les centres financiers internationaux (L.R.Q., chapitre C-8.3) ;
- Loi sur le curateur public (L.R.Q., chapitre C-81) ;
- Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3) ;
- Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31) ;

- Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (L.R.Q., chapitre R-5);
- Loi sur le remboursement d'impôts fonciers (L.R.Q., chapitre R-20.1);
- Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., chapitre T-0.1);
- Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., chapitre T-1).

RÈGLEMENT MODIFIÉ PAR CETTE LOI:

- Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles (R.R.Q., chapitre A-13.1.1, r. 1).

Projet de loi n° 117

LOI DONNANT SUITE AU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 30 MARS 2010 ET À CERTAINS AUTRES ÉNONCÉS BUDGÉTAIRES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR LES CENTRES FINANCIERS INTERNATIONAUX

L. 1. L'article 4 de la Loi sur les centres financiers internationaux (L.R.Q., chapitre C-8.3) est modifié :

1° par l'insertion, après la définition de l'expression « société canadienne », de la définition suivante :

« « société exclue » désigne l'une des sociétés suivantes :

1° une société qui est exonérée d'impôt pour une année d'imposition en vertu du livre VIII de la partie I de la Loi sur les impôts, sauf si cette société est un assureur visé au paragraphe *k* de l'article 998 de cette loi qui n'est pas ainsi exonéré d'impôt sur la totalité de son revenu imposable pour l'année en raison de l'article 999.0.1 de cette loi ;

2° une société qui serait exonérée d'impôt pour une année d'imposition en vertu de l'article 985 de la Loi sur les impôts si ce n'était l'article 192 de cette loi ; » ;

2° par le remplacement de la définition de l'expression « société financière » par la suivante :

« « société financière » désigne l'une des entités suivantes :

1° une banque, au sens de l'article 1 de la Loi sur les impôts ;

2° une caisse d'épargne et de crédit, au sens de l'article 797 de la Loi sur les impôts ;

3° une société de fiducie autorisée par la législation du Canada ou d'une province à offrir les services de fiduciaire ;

4° une société qui est un courtier en valeurs mobilières inscrit, au sens de l'article 1 de la Loi sur les impôts ;

5° une société d'assurance, au sens du premier alinéa de l'article 1166 de la Loi sur les impôts, qui est assujettie à la taxe prévue à la partie VI de cette loi ou qui le serait si elle exerçait une entreprise au Québec ;

6° toute autre institution financière ou d'assurance semblable à une entité visée à l'un des paragraphes 1° à 5° ;

7° une société dont tout le capital-actions émis, sauf les actions de qualification, appartient à une ou plusieurs entités visées à l'un des paragraphes 1° à 6° ;».

2. Le sous-paragraphes 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 31 mars 2010.

3. Le sous-paragraphes 2° du paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2011.

2. 1. L'article 6 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 3° du premier alinéa par ce qui suit :

« **6.** Dans la présente loi, à l'exception de l'article 49 et des sous-sections 1, 2 et 5 de la section II du chapitre V, un centre financier international désigne une entreprise qui remplit les conditions suivantes :

1° elle est exploitée par une société, à l'exception d'une société exclue ;

2° la totalité de ses activités porte sur des transactions financières internationales admissibles et ces activités nécessitent que la société emploie au moins six employés admissibles, au sens de l'article 1029.8.36.166.61 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) ; » ;

2° par la suppression, dans le paragraphe 6° du premier alinéa et dans le deuxième alinéa, des mots « ou société de personnes » ;

3° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Pour l'application du paragraphe 2° du premier alinéa, un employé d'une société à l'égard duquel une attestation reconnaissant cet employé à titre de spécialiste étranger est délivrée à la société, pour une partie ou la totalité d'une année civile, est réputé un employé admissible de la société pour une partie ou la totalité de l'année d'imposition qui comprend la partie ou la totalité de cette année civile. » ;

4° par l'addition, après le deuxième alinéa, des suivants :

«Lorsque, à l'égard d'une entreprise qui constitue un centre financier international le 30 mars 2010, le présent article s'applique, dans le cas où l'entreprise est exploitée par une société, avant soit le 1^{er} janvier 2013, soit, si elle est antérieure, la date de prise d'effet d'un choix que la société a fait en vertu du quatrième alinéa de l'article 1029.8.36.166.62 de la Loi sur les impôts, ou, dans le cas où l'entreprise est exploitée par une société de personnes, avant le 1^{er} janvier 2014, il doit se lire tel qu'il se lisait le 30 mars 2010.

Pour l'application de l'article 49 et des sous-sections 1, 2 et 5 de la section II du chapitre V, les règles suivantes s'appliquent :

1° une entreprise exploitée par une société après soit le 31 décembre 2012, soit, si elle est antérieure, la date qui précède celle de la prise d'effet d'un choix que la société a fait en vertu du quatrième alinéa de l'article 1029.8.36.166.62 de la Loi sur les impôts, ou par une société de personnes après le 31 décembre 2013 ne peut constituer un centre financier international exploité par la société ou la société de personnes ;

2° lorsque, dans une année d'imposition, une société est membre d'une société de personnes qui exploite un centre financier international dans un exercice financier de celle-ci qui se termine dans cette année et que la société commence à bénéficier des dispositions de la section II.6.14.3 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la Loi sur les impôts à compter d'un moment quelconque de l'année, la société de personnes est réputée, à l'égard de la société, avoir cessé d'exploiter le centre financier international le jour qui précède ce moment quelconque de l'année. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 31 mars 2010.

3. 1. L'article 15 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**15.** Le ministre délivre à une société ou à une société de personnes un certificat reconnaissant un employé visé au deuxième alinéa à titre d'employé autre qu'un spécialiste étranger lorsqu'il est d'avis que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce que, à compter de la date ou pour la période indiquée au certificat, les fonctions de cet employé auprès de la société ou de la société de personnes soient consacrées dans une proportion d'au moins 75 % à l'exécution de transactions financières internationales admissibles réalisées dans le cadre des opérations d'une entreprise de la société ou de la société de personnes qui constitue ou doit constituer un centre financier international. » ;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

«L'employé auquel le premier alinéa fait référence désigne l'un des employés suivants :

1° un employé qui, avant le 31 mars 2010, a conclu un contrat d'emploi avec la société ou la société de personnes en vue d'exercer les fonctions mentionnées au premier alinéa et qui commence à occuper cet emploi avant le 1^{er} juillet 2010 ;

2° un employé qui, le 30 mars 2010, est un particulier décrit à l'article 66 occupant un emploi auprès de la société ou de la société de personnes et dont la période de référence établie en vertu de l'article 69 se termine après cette date mais avant le 1^{er} janvier 2013, lorsque la société n'a pas fait le choix prévu au quatrième alinéa de l'article 1029.8.36.166.62 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), ou le 1^{er} janvier 2014 dans les autres cas. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 31 mars 2010.

4. 1. L'article 16 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 avril 2010.

5. 1. L'article 22 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 avril 2010.

6. 1. L'article 63 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 1° du deuxième alinéa par le suivant :

« 1° lorsqu'il s'agit d'un employé à l'égard duquel s'applique soit le paragraphe 1° du premier alinéa en raison d'un certificat délivré à son égard conformément à l'article 15 relativement à cet emploi, soit le paragraphe 2° du premier alinéa en raison d'une attestation délivrée à son égard conformément à l'article 20 relativement à cet emploi, au moindre des montants suivants :

a) le pourcentage déterminé au quatrième alinéa de la partie de son salaire, au sens de l'article 72, provenant de cet emploi pour la période ou la partie de période concernée ;

b) le produit obtenu en multipliant le montant déterminé au cinquième alinéa par le rapport entre le nombre de jours de la période ou de la partie de période concernée et 365 ; » ;

2° par l'addition, après le troisième alinéa, des suivants :

« Le pourcentage auquel le sous-paragraphe a du paragraphe 1° du deuxième alinéa fait référence est :

1° 37,5 % pour l'année d'imposition 2010 ;

- 2° 30 % pour l'année d'imposition 2011 ;
- 3° 20 % pour l'année d'imposition 2012 ;
- 4° 10 % pour l'année d'imposition 2013.

Le montant auquel le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1° du deuxième alinéa fait référence est :

- 1° 50 000 \$ pour l'année d'imposition 2010 ;
- 2° 40 000 \$ pour l'année d'imposition 2011 ;
- 3° 26 667 \$ pour l'année d'imposition 2012 ;
- 4° 13 333 \$ pour l'année d'imposition 2013. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2010.

7. 1. L'article 71 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **71.** Un particulier qui occupe un emploi auprès d'une société ou d'une société de personnes exploitant un centre financier international peut déduire, dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition, un montant n'excédant pas le moindre des montants suivants :

1° le total des montants suivants :

a) le pourcentage déterminé au deuxième alinéa de l'ensemble des montants dont chacun représente la partie de son salaire pour l'année provenant d'un emploi auprès d'une société ou d'une société de personnes donnée exploitant un centre financier international, que l'on peut raisonnablement attribuer à la période visée établie à son égard en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 73 relativement à la société ou à la société de personnes donnée, sauf, le cas échéant, la partie de cette période qui est comprise dans sa période de référence, établie en vertu de l'article 69, relativement à un emploi ;

b) l'ensemble des montants dont chacun représente le produit obtenu en multipliant 37,5 % par la partie de son salaire pour l'année provenant d'un emploi auprès d'une société ou d'une société de personnes donnée exploitant un centre financier international, que l'on peut raisonnablement attribuer à une période visée établie à son égard en vertu du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 73 relativement à la société ou à la société de personnes donnée, sauf, le cas échéant, la partie de cette période qui est comprise dans sa période de référence, établie en vertu de l'article 69, relativement à un emploi ;

2° le produit obtenu en multipliant le montant déterminé au troisième alinéa par le rapport, sans excéder 1, entre le nombre de jours compris dans l'ensemble des périodes visées établies à son égard en vertu de l'article 73, auxquelles se rapporte l'ensemble des montants déterminés au paragraphe 1°, et 365.

Le pourcentage auquel le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1° du premier alinéa fait référence est :

1° 37,5 % pour l'année d'imposition 2010 ;

2° 30 % pour l'année d'imposition 2011 ;

3° 20 % pour l'année d'imposition 2012 ;

4° 10 % pour l'année d'imposition 2013.

Le montant auquel le paragraphe 2° du premier alinéa fait référence est :

1° 50 000 \$ pour l'année d'imposition 2010 ;

2° 40 000 \$ pour l'année d'imposition 2011 ;

3° 26 667 \$ pour l'année d'imposition 2012 ;

4° 13 333 \$ pour l'année d'imposition 2013. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2010.

8. 1. L'article 73 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **73.** Pour l'application de l'article 71, est une période visée à l'égard d'un particulier relativement à une société ou à une société de personnes donnée, l'une des périodes données suivantes, à l'exception de toute partie de cette période donnée qui est couverte par une attestation d'admissibilité délivrée, à l'égard de ce particulier, à la société donnée certifiant qu'il se qualifie à titre d'employé admissible pour l'application de la section II.6.0.1.8 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) :

1° la période donnée pour laquelle les conditions prévues au deuxième alinéa sont remplies, qui débute le jour prévu au troisième alinéa et qui se termine au premier des jours suivants :

a) le jour qui précède celui où l'une des conditions prévues au deuxième alinéa cesse d'être remplie ;

b) le 31 décembre 2012, lorsque la société donnée n'a pas fait le choix prévu au quatrième alinéa de l'article 1029.8.36.166.62 de la Loi sur les impôts ;

c) le 31 décembre 2013 ;

2° une période donnée qui se termine avant le 30 mars 2010 et pour laquelle les conditions prévues au deuxième alinéa sont remplies.

Les conditions auxquelles les paragraphes 1° et 2° du premier alinéa font référence sont les suivantes :

1° le particulier a travaillé tout au long de la période donnée exclusivement ou presque exclusivement :

a) soit pour la société ou la société de personnes donnée ;

b) soit pour un ensemble de sociétés ou de sociétés de personnes exploitant chacune un centre financier international, y compris la société ou la société de personnes donnée, lorsque l'ensemble des activités de ces centres financiers internationaux est regroupé dans un même lieu situé dans l'agglomération de Montréal ;

2° toute la période donnée est couverte par une attestation valide délivrée à l'égard du particulier conformément à l'article 20 à chaque société ou société de personnes qui est soit la société ou la société de personnes donnée, soit, le cas échéant, l'une des autres sociétés ou sociétés de personnes visées au sous-paragraphes *b* du paragraphe 1°, relativement à son emploi auprès de cette société ou de cette société de personnes ;

3° l'entreprise à laquelle se rapporte l'attestation visée au paragraphe 2° constitue tout au long de la période donnée un centre financier international de la société ou de la société de personnes visée à ce paragraphe.

Le jour auquel le paragraphe 1° du premier alinéa fait référence est :

1° lorsque le particulier est un employé visé au paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 15, le jour où il commence à occuper l'emploi visé à ce paragraphe 1° ;

2° lorsque le particulier est un employé visé au paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 15, le jour qui suit celui où prend fin sa période de référence établie en vertu de l'article 69 ;

3° dans les autres cas, le 30 mars 2010. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2010.

9. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 73, du suivant :

« **73.1.** Lorsqu'un particulier est absent d'un emploi qu'il occupe auprès d'une société ou d'une société de personnes exploitant un centre financier international et que, n'eût été cette absence, les conditions prévues aux paragraphes 1° et 2° du deuxième alinéa de l'article 73 auraient été remplies pour sa période d'absence relativement à cet emploi, le ministre peut, s'il est d'avis que le particulier est temporairement absent de son emploi pour des motifs qu'il juge raisonnables, considérer que ces conditions sont remplies pour la période d'absence aux fins d'établir la période donnée visée au paragraphe 1° du premier alinéa de cet article 73 relativement à cet emploi. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2010.

LOI SUR LE CURATEUR PUBLIC

10. 1. L'article 76.1 de la Loi sur le curateur public (L.R.Q., chapitre C-81) est modifié par la suppression de « , 58 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} avril 2011.

LOI SUR LES IMPÔTS

11. 1. L'article 2.2 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3) est modifié par le remplacement de « II.11.13 » par « II.11.3 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2006.

12. 1. L'article 7.9 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **7.9.** Pour l'application de la présente partie et des règlements, les règles suivantes s'appliquent à l'égard d'un bien qui est, à un moment quelconque, sujet à un usufruit, à un droit d'usage ou à une substitution :

a) l'usufruit, le droit d'usage ou la substitution, selon le cas, est réputé, à ce moment, soit une fiducie, soit, lorsque l'usufruit, le droit d'usage ou la substitution, selon le cas, est créé par testament, une fiducie créée par testament ;

b) le bien est réputé :

i. lorsque l'usufruit, le droit d'usage ou la substitution, selon le cas, est créé par suite du décès du testateur, avoir été transféré à la fiducie au décès du testateur et en raison de ce décès et non autrement ;

ii. lorsque l'usufruit, le droit d'usage ou la substitution, selon le cas, est créé autrement, avoir été transféré, au moment où il est devenu pour la première fois sujet à l'usufruit, au droit d'usage ou à la substitution, selon le cas, à la fiducie par la personne ayant consenti l'usufruit, le droit d'usage ou la substitution ;

c) le bien est réputé, tout au long de la période au cours de laquelle il est sujet à l'usufruit, au droit d'usage ou à la substitution, selon le cas, détenu par la fiducie et non autrement. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 30 octobre 2003.

13. 1. L'article 7.9.1 de cette loi est modifié par le remplacement de « Les paragraphes *a* et *b* de l'article 7.9 ne s'appliquent » par « L'article 7.9 ne s'applique ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 30 octobre 2003.

14. 1. L'article 7.10 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **7.10.** Pour l'application de la présente partie et des règlements, un arrangement, sauf s'il s'agit d'une société de personnes, d'un arrangement admissible ou d'un arrangement qui est une fiducie abstraction faite du présent article, est réputé une fiducie, et un bien qui est l'objet de droits et d'obligations en vertu de cet arrangement, si l'arrangement est réputé une fiducie par le présent article, est réputé détenu en fiducie et non autrement, lorsque l'arrangement satisfait aux conditions suivantes :

a) il est établi avant le 31 octobre 2003, en vertu d'un contrat écrit qui est régi par les lois du Québec, dans lequel il est prévu que l'arrangement doit être considéré, pour l'application de la présente partie et des règlements, comme une fiducie ;

b) il crée des droits et des obligations qui sont substantiellement semblables à ceux qui découlent d'une fiducie, abstraction faite du présent article et des articles 7.9, 7.10.1 et 7.11. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 30 octobre 2003. De plus, lorsque l'article 7.10 de cette loi s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 1988 et avant le 31 octobre 2003, à l'égard d'un arrangement qui est conclu entre un particulier et une société munie d'une licence ou autrement autorisée par les lois du Canada ou d'une province à offrir au Canada les services de fiduciaire et qui est accepté par le ministre du Revenu du Canada pour enregistrement en vertu de l'un des

articles 146 et 146.3 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), il doit se lire :

1° en supprimant, dans le paragraphe *a*, « , dans lequel il est prévu que l'arrangement est considéré, aux fins de la présente partie, comme une fiducie », lorsque l'arrangement est présenté à titre de déclaration de fiducie mais ne prévoit pas que l'arrangement doit être considéré comme une fiducie pour l'application de la partie I de cette loi ;

2° sans tenir compte de son paragraphe *b*.

15. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 7.10, du suivant :

« **7.10.1.** Pour l'application de l'article 7.10 et du présent article, un arrangement est un arrangement admissible s'il satisfait aux conditions suivantes :

a) il est conclu avec une société munie d'une licence ou autrement autorisée par les lois du Canada ou d'une province à offrir au Canada les services de fiduciaire ;

b) il est établi en vertu d'un contrat écrit qui est régi par les lois du Québec ;

c) soit il est présenté à titre de déclaration de fiducie, soit il prévoit qu'il doit être considéré, pour l'application de la présente partie et des règlements, comme une fiducie ;

d) il est présenté à titre d'arrangement à l'égard duquel la société doit prendre les mesures nécessaires pour que l'arrangement devienne un régime enregistré d'épargne-invalidité, un régime enregistré d'épargne-études, un fonds enregistré de revenu de retraite, un régime enregistré d'épargne-retraite ou un compte d'épargne libre d'impôt.

Lorsqu'un arrangement est un arrangement admissible, les règles suivantes s'appliquent :

a) l'arrangement est réputé une fiducie ;

b) un bien remis, à un moment quelconque, à l'arrangement par un rentier, un titulaire ou un souscripteur de l'arrangement, est réputé avoir été transféré, à ce moment, à la fiducie, par le rentier, le titulaire ou le souscripteur, selon le cas ;

c) un bien qui est l'objet de droits et d'obligations en vertu de l'arrangement est réputé détenu en fiducie et non autrement. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 30 octobre 2003. Toutefois, lorsque l'article 7.10.1 de cette loi s'applique à une année d'imposition qui se termine :

1° avant le 1^{er} janvier 2008, il doit se lire :

a) en remplaçant, dans le paragraphe *d* du premier alinéa, « un régime enregistré d'épargne-invalidité, un régime enregistré d'épargne-études, un fonds enregistré de revenu de retraite, un régime enregistré d'épargne-retraite ou un compte d'épargne libre d'impôt » par « un régime enregistré d'épargne-études, un fonds enregistré de revenu de retraite ou un régime enregistré d'épargne-retraite » ;

b) en supprimant, dans le paragraphe *b* du deuxième alinéa, « , un titulaire » et « , le titulaire » ;

2° dans l'année civile 2008, il doit se lire en remplaçant, dans le paragraphe *d* du premier alinéa, « un régime enregistré d'épargne-invalidité, un régime enregistré d'épargne-études, un fonds enregistré de revenu de retraite, un régime enregistré d'épargne-retraite ou un compte d'épargne libre d'impôt » par « un régime enregistré d'épargne-invalidité, un régime enregistré d'épargne-études, un fonds enregistré de revenu de retraite ou un régime enregistré d'épargne-retraite ».

16. 1. L'article 7.11 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans le paragraphe *a*, des mots « visée à cet article » ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *b*, des mots « de preneur emphytéotique » par les mots « d'emphytéote ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 30 octobre 2003.

17. 1. L'article 7.11.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement de « Les articles 7.9, 7.10 et 7.11 ne s'appliquent » par « L'article 7.9 ne s'applique ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation effectuée après le 18 juillet 2005.

18. 1. L'article 7.27 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *d*, de « la partie du paragraphe *a* de cet article qui précède le sous-paragraphe *i* » par « le paragraphe *b* de cet article ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 19 mars 2007.

19. 1. L'article 8.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **8.1.** Aux fins de déterminer si un particulier est, pour la totalité ou une partie d'une année d'imposition, un chercheur étranger au sens de l'article 737.19, un chercheur étranger en stage postdoctoral au sens de l'article 737.22.0.0.1, un expert étranger au sens de l'article 737.22.0.0.5, un particulier admissible au sens de l'article 737.22.0.9, un professeur étranger au sens de l'article 737.22.0.5, un spécialiste étranger au sens de l'un des articles 737.18.6, 737.18.29 et 737.22.0.1 ou un travailleur agricole étranger au sens de l'article 737.22.0.12 et aux fins de déterminer si l'exigence prévue à la définition de l'expression « production admissible » prévue à l'article 737.22.0.9 relativement à la résidence d'un producteur est satisfaite, l'article 8 doit se lire sans tenir compte de son paragraphe *a*. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2010.

20. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 16, du suivant :

« **16.0.1.** Lorsque, en l'absence du présent article, une société n'aurait pas d'établissement, la société est réputée avoir un établissement à l'endroit désigné dans ses statuts à titre de siège de la société. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2009.

21. 1. L'article 16.1.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **16.1.2.** Pour l'application de la définition de l'expression « entreprise bancaire canadienne » prévue à l'article 1, du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 21.32, de l'article 125.1, du deuxième alinéa de l'article 171, de l'article 217.15, de la définition de l'expression « montant pour achalandage » prévue à l'article 333.4, du paragraphe *b* de l'article 333.14, de l'article 740, du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 785.2 et du paragraphe *b.1* de l'article 1029.8.17, lorsqu'une personne ne réside pas au Canada mais réside dans un pays avec lequel un accord fiscal a été conclu et que cet accord fiscal définit l'expression « établissement stable », l'établissement de la personne signifie, malgré les articles 12 à 16.1, l'établissement stable de la personne, au sens de cet accord fiscal. ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il insère dans l'article 16.1.2 de cette loi « de la définition de l'expression « entreprise bancaire canadienne » prévue à l'article 1, », s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 27 juin 1999.

3. Le paragraphe 1, lorsqu'il insère dans l'article 16.1.2 de cette loi « , du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 785.2 », a effet depuis le 2 octobre 1996. Toutefois, lorsque l'article 16.1.2 de cette loi

s'applique avant le 20 décembre 2006, il doit se lire en y remplaçant « du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 785.2 » par « du paragraphe *b* de l'article 785.2 ».

22. 1. L'article 29 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 358.0.3 » par « 358.0.4 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2010.

23. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 156.7, de ce qui suit :

« SECTION VIII.2.1

« AUTRE DÉDUCTION À L'ÉGARD DE CERTAINS INVESTISSEMENTS

« **156.7.1.** Un contribuable, autre qu'une fiducie, peut déduire, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition provenant d'une entreprise, un montant égal à 85 % de l'ensemble des montants dont chacun est un montant déduit par le contribuable dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu du paragraphe *a* de l'article 130 ou du deuxième alinéa de l'article 130.1, à l'égard des biens amortissables prescrits du contribuable. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 31 mars 2010.

24. 1. L'article 175.6.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les sous-paragraphes i à iii du paragraphe *a* du premier alinéa, des mots « revenu brut » par les mots « revenu brut réputé » ;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Pour l'application des sous-paragraphes i à iii du paragraphe *a* du premier alinéa, le revenu brut réputé du contribuable pour l'année provenant de l'entreprise visée à ce paragraphe *a* correspond au montant déterminé selon la formule suivante :

$(A / B) + (C - A)$. » ;

3° par l'insertion, dans la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a* et après les mots « premier alinéa », des mots « et au deuxième alinéa » ;

4° par le remplacement du paragraphe *a* du troisième alinéa par le suivant :

« a) pour l'application des paragraphes a et b du premier alinéa, le revenu brut réputé ou le revenu brut, selon le cas, du contribuable pour l'année provenant d'une entreprise ou d'un bien est réputé égal au montant obtenu en multipliant ce revenu par le rapport entre 365 et le nombre de jours de l'année ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 30 mars 2004. Toutefois, il ne s'applique pas à l'égard des causes pendantes le 3 novembre 2010 et des avis d'opposition signifiés au ministre du Revenu au plus tard à cette date, dont l'un des objets de la contestation à cette date a pour motif, expressément invoqué au plus tard à cette date, dans la requête en appel ou l'avis d'opposition signifié au ministre du Revenu, l'application du paragraphe a du premier alinéa de l'article 175.6.1 de cette loi.

25. 1. L'article 230.0.0.4.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du mot « produise » par le mot « présente » ;

2° par l'addition de l'alinéa suivant :

« Pour l'application du premier alinéa, un contribuable est réputé avoir présenté au ministre le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits relativement à une dépense au plus tard 12 mois après la date d'échéance de production qui lui est applicable pour une année d'imposition afin qu'un montant puisse être déduit par le contribuable dans le calcul de son revenu en vertu des articles 222 à 224 à l'égard de la dépense, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) il a présenté au ministre le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits ainsi que, le cas échéant, une copie de chaque entente, attestation, décision préalable, certificat, grille, reçu ou rapport au plus tard 12 mois après cette date aux fins d'être réputé avoir payé un montant au ministre pour l'année à l'égard de la dépense en vertu de l'une des sections II.5.1 à II.6.15 du chapitre III.1 du titre III du livre IX ;

b) il présente au ministre le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits plus de 12 mois après cette date afin qu'un montant puisse être déduit par le contribuable dans le calcul de son revenu en vertu des articles 222 à 224 à l'égard de la dépense. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une demande présentée par un contribuable après le 30 mars 2010 afin qu'un montant puisse être déduit par celui-ci en vertu des articles 222 à 224 de cette loi.

26. L'article 232 de cette loi est modifié, dans le texte anglais du paragraphe c du troisième alinéa, par le remplacement du mot « object » par le mot « subject ».

27. L'article 241.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, des mots « suite à » et « réputée être égale » par, respectivement, les mots « à la suite de » et « réputée égale ».

28. 1. L'article 336 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *d.2.1* par le suivant :

« *d.2.1*) l'ensemble des montants dont chacun est un montant que le contribuable doit payer pour l'année par suite de l'application de l'article 1129.66.3 relativement à un montant qui a été inclus dans le calcul de son revenu en raison de l'article 904 pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2010.

29. 1. L'article 336.5 de cette loi est modifié, dans la définition de l'expression « frais de placement » :

1° par l'insertion, après le paragraphe *a*, du suivant :

« *a.1*) pour l'application du sous-paragraphe *i* de ce paragraphe *a.2*, tout montant déduit par le particulier en vertu du paragraphe *a* de l'article 141 dans le calcul de son revenu pour l'année qui provient d'un bien était égal à zéro ; » ;

2° par le remplacement de la partie du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *c* qui précède le sous-paragraphe 1° par ce qui suit :

« *ii*. les frais décrits à l'article 336.5.1 qui n'ont pas fait l'objet d'une renonciation à l'égard d'une action accréditive et ont été engagés après le 11 mars 2005 par une société de personnes, ou qui ont fait l'objet d'une renonciation à l'égard d'une action accréditive qui a été : ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2009.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 11 mars 2005.

30. 1. L'article 336.5.1 de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe *e*, du suivant :

« *f*) les frais engagés au Québec qui, en raison de l'article 726.4.12, ne constituent pas des dépenses visées au sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* de l'article 726.4.10. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 11 mars 2005.

31. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 358.0.3, de ce qui suit :

« **CHAPITRE IX.0.3**

« INDEMNITÉS RELATIVES À DES ESSAIS CLINIQUES

« **358.0.4.** Un particulier, autre qu'une fiducie, peut déduire dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition le moindre de 1 500 \$ et de l'ensemble des montants dont chacun est l'un des montants suivants :

a) le montant d'une indemnité visée au deuxième alinéa incluse en vertu de l'un des articles 32 à 58.3 dans le calcul du revenu du particulier pour l'année provenant d'une charge ou d'un emploi ;

b) le montant d'une indemnité visée au deuxième alinéa incluse dans le calcul du revenu du particulier pour l'année provenant d'une entreprise.

L'indemnité à laquelle les paragraphes *a* et *b* du premier alinéa font référence désigne une indemnité versée au particulier à titre de sujet d'essai clinique qui participe à un tel essai mené par une autre personne ou société de personnes conformément aux normes établies par le Règlement sur les aliments et drogues édicté en vertu de la Loi sur les aliments et drogues (Lois révisées du Canada (1985), chapitre F-27). ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2010.

32. L'article 510.0.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **510.0.1.** Lorsque l'actionnaire d'une société aliène une action du capital-actions de la société par suite du rachat, de l'acquisition ou de l'annulation de l'action par la société, il est réputé, pour l'application de la présente partie, aliéner l'action en faveur de la société. ».

33. L'article 712.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement de « 710.2 et 710.4, le cas échéant » par « 710.2 et, le cas échéant, à l'article 710.4 ».

34. 1. L'article 737.18.14 de cette loi est modifié par le remplacement de la définition de l'expression « activités admissibles » prévue au premier alinéa par la suivante :

« « activités admissibles » d'une société ou d'une société de personnes, relativement à un projet majeur d'investissement, désigne, sous réserve de

l'article 737.18.16.1, les activités ou la partie des activités exercées dans le cadre de l'exploitation, par la société ou la société de personnes, selon le cas, de l'entreprise reconnue dans le cadre de laquelle le projet majeur d'investissement est réalisé ou est en voie de l'être, qui découlent de ce projet majeur d'investissement, à l'exception, à l'égard des activités d'une société, de la partie des activités de la société qui correspondent aux activités suivantes :

a) des activités qui sont exercées dans le cadre d'un contrat qui constitue un contrat admissible pour l'application de la section II.6.0.1.8 du chapitre III.1 du titre III du livre IX ;

b) des activités qui constituent des activités admissibles pour l'application de la section II.6.0.1.9 du chapitre III.1 du titre III du livre IX ;

c) des activités qui constituent des transactions financières internationales admissibles au sens de l'article 7 de la Loi sur les centres financiers internationaux (chapitre C-8.3) qui sont réalisées après l'une des dates suivantes dans le cadre des opérations d'un centre financier international que la société exploite :

i. le 30 mars 2010, lorsque la société n'exploite pas le centre financier international à cette date ;

ii. la date qui précède celle de la prise d'effet d'un choix que la société a fait en vertu du quatrième alinéa de l'article 1029.8.36.166.62, lorsqu'elle exploite le centre financier international le 30 mars 2010 ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 31 mars 2010.

35. L'article 737.18.18 de cette loi est modifié par le remplacement de la partie du paragraphe *a* de la définition de l'expression « région admissible » prévue au premier alinéa qui précède le sous-paragraphe i par ce qui suit :

« *a*) l'une des régions administratives suivantes décrites dans le Décret concernant la révision des limites des régions administratives du Québec (R.R.Q., chapitre D-11, r. 1) : ».

36. 1. L'intitulé du titre VII.3.3 du livre IV de la partie I de cette loi est remplacé par le suivant :

« **TITRE VII.3.3**

« **DÉDUCTION RELATIVE À UN TRAVAILLEUR
ÉTRANGER OCCUPANT UN POSTE CLÉ DANS UNE
PRODUCTION ÉTRANGÈRE** ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2010.

37. 1. L'article 737.22.0.9 de cette loi est modifié par le remplacement de la définition de l'expression « production admissible » par la suivante :

« «production admissible», relativement à un particulier, désigne la production mentionnée dans l'attestation d'admissibilité visée à la définition de l'expression « particulier admissible » que la Société de développement des entreprises culturelles a délivrée au particulier, et pour laquelle, lorsque cette attestation certifie que le particulier œuvre, dans le cadre de cette production, autrement qu'à titre de producteur, la fonction de producteur a été confiée à un particulier qui ne résidait pas au Canada au moment où une telle fonction lui a été confiée. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2010.

38. 1. L'article 752.0.7.4 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du sous-paragraphe 3° du sous-paragraphe i du paragraphe *a* par le suivant :

« 3° il présente au ministre, pour l'année, relativement à l'établissement domestique autonome, soit une copie de son compte de taxes foncières pour l'année, soit, s'il ne peut présenter une copie de ce compte ou s'il n'est pas propriétaire de l'établissement domestique autonome, le formulaire prescrit, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année ; » ;

2° par le remplacement du sous-paragraphe 3° du sous-paragraphe i du paragraphe *b* par le suivant :

« 3° le particulier présente au ministre, pour l'année, relativement à l'établissement domestique autonome, soit une copie du compte de taxes foncières, pour l'année, de ce conjoint admissible, soit, s'il ne peut présenter une copie de ce compte ou si ce conjoint n'est pas propriétaire de l'établissement domestique autonome, le formulaire prescrit, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable au particulier pour l'année, sauf dans le cas où cette copie ou ce formulaire est présenté par ailleurs au ministre pour l'année par ce conjoint ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2011.

39. L'article 752.0.10.7 de cette loi est modifié par le remplacement de « 752.0.10.4 ou 752.0.10.4.2, le cas échéant » par « 752.0.10.4 et, le cas échéant, à l'article 752.0.10.4.2 ».

40. L'article 766.5 de cette loi est modifié par le remplacement de « section IV » par « section IV du chapitre II » dans les dispositions suivantes de la définition de l'expression « revenu fractionné » :

— le paragraphe *a* ;

— la partie du sous-paragraphe ii du paragraphe *c* qui précède le sous-paragraphe 1°.

41. L'article 776.1.5.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement de la définition de l'expression « solde déterminé » prévue au premier alinéa par la suivante :

« « solde déterminé » d'un particulier à un moment quelconque désigne un montant égal à l'excédent de l'ensemble des montants admissibles du particulier qu'il a reçus au plus tard à ce moment, sur l'ensemble des montants dont chacun représente :

a) soit un montant versé par le particulier en vertu de l'un des articles 776.1.5.0.2 et 776.1.5.0.3 lors de l'acquisition d'actions de remplacement au cours d'une année d'imposition qui s'est terminée avant ce moment ;

b) soit 100/15 d'un montant que le particulier doit payer en vertu de l'un des articles 1086.14 et 1086.16 pour une année d'imposition qui s'est terminée avant ce moment à l'égard d'actions de remplacement non acquises par le particulier relatives à des actions d'origine autres que des actions d'origine décrites au paragraphe *c* ;

c) soit 400 % d'un montant que le particulier doit payer en vertu de l'un des articles 1086.14 et 1086.16 pour une année d'imposition qui s'est terminée avant ce moment à l'égard d'actions de remplacement non acquises par le particulier relatives à des actions d'origine visées au paragraphe *b* de l'article 776.1.1 et acquises par le particulier au cours de la période prévue au deuxième alinéa de l'article 776.1.1.1. ».

42. L'article 776.1.5.0.2 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* du deuxième alinéa par le suivant :

« *b)* la lettre B représente l'ensemble des montants dont chacun est :

i. soit un montant versé par le particulier lors de l'acquisition d'actions de remplacement au cours d'une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition donnée ou des 60 premiers jours qui suivent la fin de cette année antérieure qui est comprise dans la période de participation donnée du particulier ;

ii. soit 100/15 d'un montant que le particulier doit payer en vertu de l'article 1086.14 pour une année d'imposition qui est antérieure à l'année d'imposition donnée et qui est comprise dans la période de participation donnée du particulier à l'égard d'actions de remplacement non acquises par le particulier relatives à des actions d'origine autres que des actions d'origine décrites au sous-paragraphe iii ;

iii. soit 400 % d'un montant que le particulier doit payer en vertu de l'article 1086.14 pour une année d'imposition qui est antérieure à l'année d'imposition donnée et qui est comprise dans la période de participation donnée du particulier à l'égard d'actions de remplacement non acquises par le particulier relatives à des actions d'origine visées au paragraphe *b* de l'article 776.1.1 et acquises par le particulier au cours de la période prévue au deuxième alinéa de l'article 776.1.1.1 ; ».

43. Les articles 776.1.5.0.3 et 776.1.5.0.4 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **776.1.5.0.3.** Lorsque, à un moment donné au cours d'une année d'imposition, un particulier cesse de résider au Canada, il doit acquérir des actions de remplacement, pour la période de l'année pendant laquelle il a résidé au Canada, pour un montant égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant admissible du particulier qu'il a reçu au cours de l'année ou d'une année d'imposition antérieure, sur l'ensemble des montants dont chacun représente :

a) soit un montant versé par le particulier en vertu de l'article 776.1.5.0.2 lors de l'acquisition d'actions de remplacement au plus tard 60 jours après le moment donné et avant qu'il ne produise une déclaration fiscale pour l'année ;

b) soit 100/15 d'un montant que le particulier doit payer en vertu de l'article 1086.14 pour une année d'imposition qui s'est terminée avant le moment donné à l'égard d'actions de remplacement non acquises par le particulier relatives à des actions d'origine autres que des actions d'origine décrites au paragraphe *c* ;

c) soit 400 % d'un montant que le particulier doit payer en vertu de l'article 1086.14 pour une année d'imposition qui s'est terminée avant le moment donné à l'égard d'actions de remplacement non acquises par le particulier relatives à des actions d'origine visées au paragraphe *b* de l'article 776.1.1 et acquises par le particulier au cours de la période prévue au deuxième alinéa de l'article 776.1.1.1.

« **776.1.5.0.4.** Lorsque, à un moment donné au cours d'une année d'imposition, un particulier décède, des actions de remplacement doivent être acquises, au cours de l'année ou des 60 premiers jours qui suivent la fin de cette année, pour un montant égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant admissible du particulier qu'il a reçu au cours de

l'année ou d'une année d'imposition antérieure, sur l'ensemble des montants dont chacun représente :

a) soit un montant versé par le particulier en vertu de l'article 776.1.5.0.2 lors de l'acquisition d'actions de remplacement avant le moment donné ;

b) soit 100/15 d'un montant que le particulier doit payer en vertu de l'article 1086.14 pour une année d'imposition qui s'est terminée avant le moment donné à l'égard d'actions de remplacement non acquises par le particulier relatives à des actions d'origine autres que des actions d'origine décrites au paragraphe c ;

c) soit 400 % d'un montant que le particulier doit payer en vertu de l'article 1086.14 pour une année d'imposition qui s'est terminée avant le moment donné à l'égard d'actions de remplacement non acquises par le particulier relatives à des actions d'origine visées au paragraphe b de l'article 776.1.1 et acquises par le particulier au cours de la période prévue au deuxième alinéa de l'article 776.1.1.1. ».

44. L'article 776.1.5.0.6 de cette loi est modifié par le remplacement de la définition de l'expression « solde déterminé » prévue au premier alinéa par la suivante :

« « solde déterminé » d'un particulier à un moment quelconque désigne un montant égal à l'excédent de l'ensemble des montants admissibles du particulier qu'il a reçus au plus tard à ce moment, sur l'ensemble des montants dont chacun représente :

a) soit un montant versé par le particulier en vertu de l'un des articles 776.1.5.0.7 et 776.1.5.0.8 lors de l'acquisition d'actions de remplacement au cours d'une année d'imposition qui s'est terminée avant ce moment ;

b) soit 100/15 d'un montant que le particulier doit payer en vertu de l'un des articles 1086.20 et 1086.22 pour une année d'imposition qui s'est terminée avant ce moment à l'égard d'actions de remplacement non acquises par le particulier relatives à des actions d'origine autres que des actions d'origine décrites au paragraphe c ;

c) soit 400 % d'un montant que le particulier doit payer en vertu de l'un des articles 1086.20 et 1086.22 pour une année d'imposition qui s'est terminée avant ce moment à l'égard d'actions de remplacement non acquises par le particulier relatives à des actions d'origine visées au paragraphe b de l'article 776.1.1 et acquises par le particulier au cours de la période prévue au deuxième alinéa de l'article 776.1.1.1. ».

45. L'article 776.1.5.0.7 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe b du deuxième alinéa par le suivant :

« *b*) la lettre B représente l'ensemble des montants dont chacun est :

i. soit un montant versé par le particulier lors de l'acquisition d'actions de remplacement au cours d'une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition donnée ou des 60 premiers jours qui suivent la fin de cette année antérieure, autre qu'une année d'imposition comprise dans une période de participation du particulier qui s'est terminée avant l'année d'imposition donnée ;

ii. soit 100/15 d'un montant que le particulier doit payer en vertu de l'article 1086.20 pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition donnée, autre qu'une année d'imposition comprise dans une période de participation du particulier qui s'est terminée avant l'année d'imposition donnée, à l'égard d'actions de remplacement non acquises par le particulier relatives à des actions d'origine autres que des actions d'origine décrites au sous-paragraphe iii ;

iii. soit 400 % d'un montant que le particulier doit payer en vertu de l'article 1086.20 pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition donnée, autre qu'une année d'imposition comprise dans une période de participation du particulier qui s'est terminée avant l'année d'imposition donnée, à l'égard d'actions de remplacement non acquises par le particulier relatives à des actions d'origine visées au paragraphe *b* de l'article 776.1.1 et acquises par le particulier au cours de la période prévue au deuxième alinéa de l'article 776.1.1.1 ; ».

46. Les articles 776.1.5.0.8 et 776.1.5.0.9 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **776.1.5.0.8.** Lorsque, à un moment donné au cours d'une année d'imposition, un particulier cesse de résider au Canada, il doit acquérir des actions de remplacement, pour la période de l'année pendant laquelle il a résidé au Canada, pour un montant égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant admissible du particulier qu'il a reçu au cours de l'année ou d'une année d'imposition antérieure, sur l'ensemble des montants dont chacun représente :

a) soit un montant versé par le particulier en vertu de l'article 776.1.5.0.7 lors de l'acquisition d'actions de remplacement au plus tard 60 jours après le moment donné et avant qu'il ne produise une déclaration fiscale pour l'année ;

b) soit 100/15 d'un montant que le particulier doit payer en vertu de l'article 1086.20 pour une année d'imposition qui s'est terminée avant le moment donné à l'égard d'actions de remplacement non acquises par le particulier relatives à des actions d'origine autres que des actions d'origine décrites au paragraphe *c* ;

c) soit 400 % d'un montant que le particulier doit payer en vertu de l'article 1086.20 pour une année d'imposition qui s'est terminée avant le moment donné à l'égard d'actions de remplacement non acquises par le particulier relatives

à des actions d'origine visées au paragraphe *b* de l'article 776.1.1 et acquises par le particulier au cours de la période prévue au deuxième alinéa de l'article 776.1.1.1.

« **776.1.5.0.9.** Lorsque, à un moment donné au cours d'une année d'imposition, un particulier décède, des actions de remplacement doivent être acquises, au cours de l'année ou des 60 premiers jours qui suivent la fin de cette année, pour un montant égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant admissible du particulier qu'il a reçu au cours de l'année ou d'une année d'imposition antérieure, sur l'ensemble des montants dont chacun représente :

a) soit un montant versé par le particulier en vertu de l'article 776.1.5.0.7 lors de l'acquisition d'actions de remplacement avant le moment donné ;

b) soit 100/15 d'un montant que le particulier doit payer en vertu de l'article 1086.20 pour une année d'imposition qui s'est terminée avant le moment donné à l'égard d'actions de remplacement non acquises par le particulier relatives à des actions d'origine autres que des actions d'origine décrites au paragraphe *c* ;

c) soit 400 % d'un montant que le particulier doit payer en vertu de l'article 1086.20 pour une année d'imposition qui s'est terminée avant le moment donné à l'égard d'actions de remplacement non acquises par le particulier relatives à des actions d'origine visées au paragraphe *b* de l'article 776.1.1 et acquises par le particulier au cours de la période prévue au deuxième alinéa de l'article 776.1.1.1. ».

47. 1. L'article 895 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte anglais du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe *f.1*, des mots « prescribed educational program » par les mots « prescribed training program ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2007.

48. 1. L'article 895.0.1.1 de cette loi est modifié par l'insertion, après les mots « programme d'enseignement prescrit », des mots « ou à un programme de formation prescrit ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2008. Toutefois, il ne s'applique pas à l'égard d'une cessation d'inscription qui survient avant le 1^{er} janvier 2008.

49. 1. Les articles 1000.2 et 1000.3 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **1000.2.** Lorsqu'un contribuable a déduit, à l'égard d'un bien visé au deuxième alinéa, un montant dans le calcul de son revenu, en vertu du

paragraphe *a* de l'article 130 ou du deuxième alinéa de l'article 130.1, pour une année d'imposition qui se termine avant que ne soient remplies toutes les conditions applicables à ce bien qui sont prévues au troisième alinéa et que, dans une année d'imposition subséquente, il survient un événement qui fait en sorte que l'une de ces conditions ne peut être remplie, le contribuable doit, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année d'imposition subséquente, présenter au ministre, pour toute année d'imposition qui est antérieure à cette année subséquente et pour laquelle, d'une part, il a produit sa déclaration fiscale en vertu de l'article 1000 et, d'autre part, des conséquences fiscales en vertu de la présente partie découlent du fait que, dans le cas d'un bien visé au paragraphe *a* du deuxième alinéa, le bien ne peut être compris dans la catégorie prévue à ce paragraphe ou, dans le cas d'un bien visé au paragraphe *b* du deuxième alinéa, le bien ne remplit pas toutes les conditions prescrites en vertu du paragraphe *b* du troisième alinéa, une déclaration fiscale modifiée dans laquelle il doit être tenu compte de ces conséquences fiscales.

Un bien auquel le premier alinéa fait référence est l'un des biens suivants :

a) un bien compris dans la catégorie 12 de l'annexe B du Règlement sur les impôts (R.R.Q., chapitre I-3, r. 1) en raison soit du paragraphe *t* du premier alinéa de cette catégorie, soit de l'un des deuxième et quatrième alinéas de cette catégorie ;

b) un bien prescrit.

Les conditions auxquelles le premier alinéa fait référence sont les suivantes :

a) dans le cas d'un bien visé au paragraphe *a* du deuxième alinéa, celles mentionnées au paragraphe *t* du premier alinéa de la catégorie 12 de l'annexe B du Règlement sur les impôts ou au deuxième ou quatrième alinéa de cette catégorie, selon le cas ;

b) dans le cas d'un bien visé au paragraphe *b* du deuxième alinéa, les conditions prescrites.

« **1000.3.** Lorsqu'une société de personnes a déduit, à l'égard d'un bien visé au deuxième alinéa, un montant dans le calcul de son revenu, en vertu du paragraphe *a* de l'article 130 ou du deuxième alinéa de l'article 130.1, pour un exercice financier donné qui se termine avant que ne soient remplies toutes les conditions applicables à ce bien qui sont prévues au troisième alinéa et que, dans un exercice financier subséquent, il survient un événement qui fait en sorte que l'une de ces conditions ne peut être remplie, chaque contribuable qui était membre de la société de personnes à la fin de l'exercice financier donné doit, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour son année d'imposition dans laquelle se termine cet exercice financier subséquent ou se serait terminé cet exercice financier subséquent si le contribuable avait été membre de la société de personnes à la fin de cet exercice subséquent,

présenter au ministre, pour toute année d'imposition qui est antérieure à cette année d'imposition et pour laquelle, d'une part, il a produit sa déclaration fiscale en vertu de l'article 1000 et, d'autre part, des conséquences fiscales en vertu de la présente partie découlent du fait que, dans le cas d'un bien visé au paragraphe *a* du deuxième alinéa, le bien ne peut être compris dans la catégorie prévue à ce paragraphe ou, dans le cas d'un bien visé au paragraphe *b* du deuxième alinéa, le bien ne remplit pas toutes les conditions prescrites en vertu du paragraphe *b* du troisième alinéa, une déclaration fiscale modifiée dans laquelle il doit être tenu compte de ces conséquences fiscales.

Un bien auquel le premier alinéa fait référence est l'un des biens suivants :

a) un bien compris dans la catégorie 12 de l'annexe B du Règlement sur les impôts (R.R.Q., chapitre I-3, r. 1) en raison soit du paragraphe *t* du premier alinéa de cette catégorie, soit de l'un des deuxième et quatrième alinéas de cette catégorie ;

b) un bien prescrit.

Les conditions auxquelles le premier alinéa fait référence sont les suivantes :

a) dans le cas d'un bien visé au paragraphe *a* du deuxième alinéa, celles mentionnées au paragraphe *t* du premier alinéa de la catégorie 12 de l'annexe B du Règlement sur les impôts ou au deuxième ou quatrième alinéa de cette catégorie, selon le cas ;

b) dans le cas d'un bien visé au paragraphe *b* du deuxième alinéa, les conditions prescrites. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 31 mars 2010.

50. 1. L'article 1010.0.0.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *b* du premier alinéa par ce qui suit :

« **1010.0.0.1.** Malgré l'expiration des délais prévus à l'article 1010, lorsqu'un contribuable a déduit ou est membre d'une société de personnes qui a déduit, à l'égard d'un bien visé au deuxième alinéa, un montant dans le calcul de son revenu, en vertu du paragraphe *a* de l'article 130 ou du deuxième alinéa de l'article 130.1, pour une année d'imposition ou un exercice financier, selon le cas, qui se termine avant que ne soient remplies toutes les conditions prévues au troisième alinéa qui sont applicables à ce bien et que, dans une année d'imposition ou un exercice financier subséquent, il survient un événement qui fait en sorte que l'une de ces conditions ne peut être remplie, les règles suivantes s'appliquent :

a) le ministre peut, en tout temps, en l'absence de la déclaration fiscale modifiée que le contribuable doit produire en vertu de l'un des articles 1000.2 et 1000.3, déterminer de nouveau l'impôt, les intérêts et les pénalités en vertu de la présente partie du contribuable pour toute année d'imposition pour laquelle des conséquences fiscales en vertu de la présente partie découlent du fait que, dans le cas d'un bien visé au paragraphe *a* du deuxième alinéa, le bien ne peut être compris dans la catégorie prévue à ce paragraphe ou, dans le cas d'un bien visé au paragraphe *b* du deuxième alinéa, le bien ne remplit pas toutes les conditions prescrites pour l'application du paragraphe *b* du troisième alinéa ; » ;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, des suivants :

« Un bien auquel le premier alinéa fait référence est l'un des biens suivants :

a) un bien compris dans la catégorie 12 de l'annexe B du Règlement sur les impôts (R.R.Q., chapitre I-3, r. 1) en raison soit du paragraphe *t* du premier alinéa de cette catégorie, soit de l'un des deuxième et quatrième alinéas de cette catégorie ;

b) un bien prescrit.

Les conditions auxquelles le premier alinéa fait référence sont les suivantes :

a) dans le cas d'un bien visé au paragraphe *a* du deuxième alinéa, celles mentionnées au paragraphe *t* du premier alinéa de la catégorie 12 de l'annexe B du Règlement sur les impôts ou au deuxième ou quatrième alinéa de cette catégorie, selon le cas ;

b) dans le cas d'un bien visé au paragraphe *b* du deuxième alinéa, les conditions prescrites. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 31 mars 2010.

51. 1. L'article 1029.6.0.0.1 de cette loi est modifié, dans le deuxième alinéa :

1° par le remplacement, dans le paragraphe *b*, de « et II.6.6.1 à II.6.14.1 » par « , II.6.6.1 à II.6.14.1 et II.6.14.3 » ;

2° par l'insertion, après le sous-paragraphe *v* du paragraphe *c*, du sous-paragraphe suivant :

« *v.1.* le montant d'une aide financière accordée par le Fonds des médias du Canada ; » ;

3° par l'insertion, après le sous-paragraphe *viii.1* du paragraphe *c*, des sous-paragrophes suivants :

« viii.2. le montant d'une aide financière accordée par le Fonds francophone d'aide au développement cinématographique ;

« viii.3. le montant d'une aide financière accordée en vertu de la Mesure régionale d'aide au démarrage de productions cinématographiques et télévisuelles mise en œuvre par le ministère de la Culture, des Communications et de la Condition féminine, la Ville de Québec et le Bureau de la Capitale-Nationale ; ».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 a effet depuis le 31 mars 2010.

3. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 2010.

4. Le sous-paragraphe 3^o du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2009.

52. 1. L'article 1029.6.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

« *c*) un contribuable qui est soit une société qui exploite un centre financier international dans une année d'imposition, soit membre d'une société de personnes à la fin d'un exercice financier de celle-ci qui se termine dans l'année et au cours duquel la société de personnes exploite un tel centre, ne peut être réputé avoir payé un montant au ministre pour l'année en vertu du présent chapitre, autre qu'un montant qu'il est réputé avoir ainsi payé pour l'année en vertu de la section II.6.0.1.8, à l'égard d'un coût, d'une dépense ou de frais, engagés par lui ou par la société de personnes, dans le cadre des opérations de ce centre financier international, avant l'une des dates suivantes :

i. lorsque le centre financier international est exploité par le contribuable le 30 mars 2010, soit le 1^{er} janvier 2013, soit, si elle est antérieure, la date de prise d'effet d'un choix qu'il a fait en vertu du quatrième alinéa de l'article 1029.8.36.166.62 ;

ii. lorsque le centre financier international est exploité par la société de personnes, le 1^{er} janvier 2014 ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 31 mars 2010.

53. 1. L'article 1029.6.0.1.2 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Pour l'application du premier alinéa, un contribuable est réputé avoir présenté au ministre le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits ainsi que, le cas échéant, une copie des documents visés au premier alinéa au plus tard 12 mois après la date d'échéance de production qui lui est applicable pour une année d'imposition aux fins d'être réputé avoir payé un

montant au ministre pour l'année à l'égard d'un coût, d'une dépense ou de frais en vertu de l'une des sections II à II.6.15, appelée « section donnée » dans le présent alinéa, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) il présente au ministre le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits ainsi que, le cas échéant, une copie des documents visés au premier alinéa plus de 12 mois après cette date aux fins d'être réputé avoir payé un montant au ministre pour l'année à l'égard de ce coût, de cette dépense ou de ces frais en vertu de la section donnée ;

b) il a présenté au ministre le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits ainsi que, le cas échéant, une copie des documents visés au premier alinéa au plus tard 12 mois après cette date aux fins d'être réputé avoir payé un montant au ministre pour l'année à l'égard de ce coût, de cette dépense ou de ces frais en vertu de l'une des sections II à II.6.15, autre que la section donnée. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une demande présentée par un contribuable après le 30 mars 2010 aux fins d'être réputé avoir payé un montant au ministre du Revenu en vertu de l'une des sections II à II.6.15 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi.

54. 1. L'article 1029.6.0.6 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de la partie du quatrième alinéa qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« Les montants auxquels le premier alinéa fait référence sont les suivants : » ;

2° par l'insertion, après le paragraphe *h* du quatrième alinéa, des suivants :

« *h.1)* les montants de 110 \$, de 128 \$, de 265 \$, de 339 \$, de 515 \$, de 625 \$ et de 790 \$, partout où ils sont mentionnés à l'article 1029.8.116.16 ;

« *h.2)* le montant de 30 875 \$ mentionné à l'article 1029.8.116.16 ; ».

2. Le paragraphe 1, sauf le sous-paragraphe 2° lorsqu'il édicte le paragraphe *h.1* du quatrième alinéa de l'article 1029.6.0.6 de cette loi, s'applique à compter de l'année d'imposition 2012.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1, lorsqu'il édicte le paragraphe *h.1* du quatrième alinéa de l'article 1029.6.0.6 de cette loi, s'applique à compter de l'année d'imposition 2013.

55. 1. L'article 1029.6.0.7 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après «*f*,», de «*h.2*,» ;

2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après «*h*,», de «*h.1*,».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2011.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2013.

56. 1. L'article 1029.7 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement, dans le texte anglais, des mots «*with whom or with which*» et «*who or which*» par, respectivement, les mots «*with whom*» et «*who*», partout où ils se trouvent dans les dispositions suivantes :

— les paragraphes *b* et *b.1* ;

— les paragraphes *d* et *d.1* ;

— les paragraphes *f* et *f.1* ;

— les paragraphes *h* et *h.1* ;

2° par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

«*c*) la moitié de la partie de la contrepartie qu'il a versée dans le cadre du contrat à une personne ou à une société de personnes qui a un établissement situé au Québec et avec laquelle il n'a aucun lien de dépendance au moment de la conclusion du contrat :

i. soit que l'on peut raisonnablement attribuer à ces recherches et à ce développement effectués pour son compte dans l'année par les employés d'un établissement de cette personne ou de cette société de personnes situé au Québec ou que l'on pourrait ainsi attribuer si celle-ci avait de tels employés ;

ii. soit que l'on peut raisonnablement attribuer à ces recherches et à ce développement effectués pour son compte au Québec dans l'année par un particulier, autre qu'une fiducie, qui est, lorsque cette personne est une société, un actionnaire de celle-ci ou qui est un membre de cette société de personnes ; » ;

3° par le remplacement du paragraphe *e* par le suivant :

«*e*) la moitié de la partie de la contrepartie qu'il a versée dans le cadre d'un contrat donné, autre qu'un contrat par lequel il fait effectuer des recherches

scientifiques et du développement expérimental pour son compte, pour des travaux relatifs à ces recherches et à ce développement effectués dans une année d'imposition quelconque, à une personne ou à une société de personnes qui a un établissement situé au Québec et avec laquelle il n'a aucun lien de dépendance au moment de la conclusion du contrat donné :

i. soit que l'on peut raisonnablement attribuer à ces travaux effectués dans l'année par les employés d'un établissement de cette personne ou de cette société de personnes situé au Québec ou que l'on pourrait ainsi attribuer si celle-ci avait de tels employés ;

ii. soit que l'on peut raisonnablement attribuer à ces travaux effectués au Québec dans l'année par un particulier, autre qu'une fiducie, qui est, lorsque cette personne est une société, un actionnaire de celle-ci ou qui est un membre de cette société de personnes ; » ;

4° par le remplacement du paragraphe *g* par le suivant :

« *g*) la moitié de la partie de la contrepartie qu'il a versée dans le cadre du contrat, à une personne ou à une société de personnes avec laquelle il a un lien de dépendance au moment de la conclusion du contrat, et qui a été versée de nouveau par cette personne ou cette société de personnes, dans le cadre d'un contrat donné, à une autre personne ou société de personnes qui a un établissement situé au Québec et avec laquelle il n'a aucun lien de dépendance au moment de la conclusion du contrat donné :

i. soit que l'on peut raisonnablement attribuer à ces recherches et à ce développement effectués pour son compte dans l'année par les employés d'un établissement de cette autre personne ou société de personnes situé au Québec ou que l'on pourrait ainsi attribuer si celle-ci avait de tels employés ;

ii. soit que l'on peut raisonnablement attribuer à ces recherches et à ce développement effectués pour son compte au Québec dans l'année par un particulier, autre qu'une fiducie, qui est, lorsque cette autre personne est une société, un actionnaire de celle-ci ou qui est un membre de cette autre société de personnes ; » ;

5° par le remplacement du paragraphe *i* par le suivant :

« *i*) la moitié de la partie de la contrepartie qu'il a versée dans le cadre d'un contrat donné, autre qu'un contrat par lequel il fait effectuer des recherches scientifiques et du développement expérimental pour son compte, pour des travaux relatifs à ces recherches et à ce développement effectués dans une année d'imposition quelconque, à une personne ou à une société de personnes avec laquelle il a un lien de dépendance au moment de la conclusion du contrat donné, et qui a été versée de nouveau par cette personne ou cette société de personnes, dans le cadre d'un autre contrat donné, à une autre personne ou

société de personnes qui a un établissement situé au Québec et avec laquelle il n'a aucun lien de dépendance au moment de la conclusion de l'autre contrat donné :

i. soit que l'on peut raisonnablement attribuer à ces travaux effectués dans l'année par les employés d'un établissement de cette autre personne ou société de personnes situé au Québec ou que l'on pourrait ainsi attribuer si celle-ci avait de tels employés ;

ii. soit que l'on peut raisonnablement attribuer à ces travaux effectués au Québec dans l'année par un particulier, autre qu'une fiducie, qui est, lorsque cette autre personne est une société, un actionnaire de celle-ci ou qui est un membre de cette autre société de personnes. ».

2. Les sous-paragraphes 2° à 5° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'une dépense engagée par un contribuable dans une année d'imposition :

1° soit qui se termine après le 29 mars 2010 ;

2° soit qui se termine avant le 30 mars 2010 et à l'égard de laquelle les délais prévus au paragraphe 2 de l'article 1010 de cette loi n'étaient pas expirés à cette date.

57. 1. L'article 1029.8 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement, dans le texte anglais, des mots « with whom or with which » et « who or which » par, respectivement, les mots « with whom » et « who », partout où ils se trouvent dans les dispositions suivantes :

— les paragraphes *b* et *b.1* ;

— les paragraphes *d* et *d.1* ;

— les paragraphes *f* et *f.1* ;

— les paragraphes *h* et *h.1* ;

2° par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

« *c*) la moitié de la partie de la contrepartie que la société de personnes a versée dans le cadre du contrat à une personne ou à une autre société de personnes qui a un établissement situé au Québec et avec laquelle aucun de ses membres n'a de lien de dépendance au moment de la conclusion du contrat :

i. soit que l'on peut raisonnablement attribuer à ces recherches et à ce développement effectués pour son compte dans cet exercice par les employés d'un établissement de cette personne ou de cette autre société de personnes situé au Québec ou que l'on pourrait ainsi attribuer si celle-ci avait de tels employés ;

ii. soit que l'on peut raisonnablement attribuer à ces recherches et à ce développement effectués pour son compte au Québec dans cet exercice par un particulier, autre qu'une fiducie, qui est, lorsque cette personne est une société, un actionnaire de celle-ci ou qui est un membre de cette autre société de personnes ; » ;

3° par le remplacement du paragraphe *e* par le suivant :

« *e*) la moitié de la partie de la contrepartie que la société de personnes a versée dans le cadre d'un contrat donné, autre qu'un contrat par lequel elle fait effectuer des recherches scientifiques et du développement expérimental pour son compte, pour des travaux relatifs à ces recherches et à ce développement effectués dans un exercice financier quelconque, à une personne ou à une autre société de personnes qui a un établissement situé au Québec et avec laquelle aucun de ses membres n'a de lien de dépendance au moment de la conclusion du contrat donné :

i. soit que l'on peut raisonnablement attribuer à ces travaux effectués dans cet exercice par les employés d'un établissement de cette personne ou de cette autre société de personnes situé au Québec ou que l'on pourrait ainsi attribuer si celle-ci avait de tels employés ;

ii. soit que l'on peut raisonnablement attribuer à ces travaux effectués au Québec dans cet exercice par un particulier, autre qu'une fiducie, qui est, lorsque cette personne est une société, un actionnaire de celle-ci ou qui est un membre de cette autre société de personnes ; » ;

4° par le remplacement du paragraphe *g* par le suivant :

« *g*) la moitié de la partie de la contrepartie que la société de personnes a versée dans le cadre du contrat, à une personne ou à une autre société de personnes avec laquelle l'un de ses membres a un lien de dépendance au moment de la conclusion du contrat, et qui a été versée de nouveau par cette personne ou cette autre société de personnes, dans le cadre d'un contrat donné, à une autre personne ou société de personnes qui a un établissement situé au Québec et avec laquelle aucun de ses membres n'a de lien de dépendance au moment de la conclusion du contrat donné :

i. soit que l'on peut raisonnablement attribuer à ces recherches et à ce développement effectués pour son compte dans cet exercice par les employés d'un établissement de cette autre personne ou société de personnes situé au Québec ou que l'on pourrait ainsi attribuer si celle-ci avait de tels employés ;

ii. soit que l'on peut raisonnablement attribuer à ces recherches et à ce développement effectués pour son compte au Québec dans l'année par un particulier, autre qu'une fiducie, qui est, lorsque cette autre personne est une société, un actionnaire de celle-ci ou qui est un membre de cette autre société de personnes ; » ;

5° par le remplacement du paragraphe *i* par le suivant :

« *i*) la moitié de la partie de la contrepartie que la société de personnes a versée dans le cadre d'un contrat donné, autre qu'un contrat par lequel elle fait effectuer des recherches scientifiques et du développement expérimental pour son compte, pour des travaux relatifs à ces recherches et à ce développement effectués dans un exercice financier quelconque, à une personne ou à une autre société de personnes avec laquelle l'un de ses membres a un lien de dépendance au moment de la conclusion du contrat donné, et qui a été versée de nouveau par cette personne ou cette autre société de personnes, dans le cadre d'un autre contrat donné, à une autre personne ou société de personnes qui a un établissement situé au Québec et avec laquelle aucun de ses membres n'a de lien de dépendance au moment de la conclusion de l'autre contrat donné :

i. soit que l'on peut raisonnablement attribuer à ces travaux effectués dans cet exercice par les employés d'un établissement de cette autre personne ou société de personnes situé au Québec ou que l'on pourrait ainsi attribuer si celle-ci avait de tels employés ;

ii. soit que l'on peut raisonnablement attribuer à ces travaux effectués au Québec dans cet exercice par un particulier, autre qu'une fiducie, qui est, lorsque cette autre personne est une société, un actionnaire de celle-ci ou qui est un membre de cette autre société de personnes. ».

2. Les sous-paragraphes 2° à 5° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'une dépense engagée par une société de personnes dans un exercice financier de celle-ci qui se termine dans une année d'imposition d'un contribuable :

1° soit qui se termine après le 29 mars 2010 ;

2° soit qui se termine avant le 30 mars 2010 et à l'égard de laquelle les délais prévus au paragraphe 2 de l'article 1010 de cette loi n'étaient pas expirés à cette date.

58. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.0.0.1, du suivant :

« **1029.8.0.0.2.** Pour l'application de la présente section, les règles suivantes s'appliquent :

a) un particulier qui participe à titre de sujet d'essai clinique à un tel essai mené par une autre personne ou société de personnes, conformément aux normes établies par le Règlement sur les aliments et drogues édicté en vertu de la Loi sur les aliments et drogues (Lois révisées du Canada (1985), chapitre F-27), est réputé effectuer des travaux relatifs à des recherches scientifiques et à du développement expérimental ;

b) la partie d'une contrepartie versée dans le cadre d'un contrat qui est visée à l'un des paragraphes *c*, *e*, *g* et *i* du premier alinéa de l'article 1029.7 ou 1029.8 ne doit pas être réduite du montant d'une indemnité visée au deuxième alinéa attribuable à cette partie de contrepartie.

L'indemnité à laquelle le paragraphe *b* du premier alinéa fait référence désigne une indemnité versée à un particulier à titre de sujet d'essai clinique qui, d'une part, participe à un tel essai mené par une autre personne ou société de personnes conformément aux normes établies par le Règlement sur les aliments et drogues édicté en vertu de la Loi sur les aliments et drogues et, d'autre part, n'est pas un employé de l'une des personnes ou sociétés de personnes suivantes :

a) lorsqu'il s'agit d'une partie d'une contrepartie versée dans le cadre d'un contrat ou d'un contrat donné visé à l'un des paragraphes *c* et *e* du premier alinéa de l'article 1029.7 ou 1029.8 à une personne ou à une société de personnes avec laquelle le contribuable n'a aucun lien de dépendance au moment de la conclusion du contrat ou du contrat donné, selon le cas, cette personne ou cette société de personnes ;

b) lorsqu'il s'agit d'une partie d'une contrepartie qui a été versée de nouveau dans le cadre d'un contrat donné visé à l'un des paragraphes *g* et *i* du premier alinéa de l'article 1029.7 ou 1029.8 à une autre personne ou société de personnes avec laquelle le contribuable n'a aucun lien de dépendance au moment de la conclusion du contrat donné, cette autre personne ou société de personnes. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard des dépenses suivantes :

1° une dépense engagée par un contribuable dans une année d'imposition :

a) soit qui se termine après le 29 mars 2010 ;

b) soit qui se termine avant le 30 mars 2010 et à l'égard de laquelle les délais prévus au paragraphe 2 de l'article 1010 de cette loi n'étaient pas expirés à cette date ;

2° une dépense engagée par une société de personnes dans un exercice financier de celle-ci qui se termine dans une année d'imposition d'un contribuable :

a) soit qui se termine après le 29 mars 2010 ;

b) soit qui se termine avant le 30 mars 2010 et à l'égard de laquelle les délais prévus au paragraphe 2 de l'article 1010 de cette loi n'étaient pas expirés à cette date.

59. 1. L'article 1029.8.9 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de la partie du troisième alinéa qui précède le paragraphe *b* par ce qui suit :

« Lorsque, en vertu d'un contrat de recherche universitaire ou d'un contrat de recherche admissible, un montant a été versé à une entité universitaire admissible, à un centre de recherche public admissible ou à un consortium de recherche admissible, selon le cas, avant que le contrat ne fasse l'objet d'une décision anticipée favorable de la part du ministère du Revenu, le montant ainsi versé est réputé, pour l'application du premier alinéa, avoir été versé après qu'une décision anticipée favorable du ministère du Revenu ait été rendue à l'égard du contrat, si les conditions suivantes sont satisfaites :

a) une demande de décision anticipée à l'égard du contrat a été présentée au ministère du Revenu :

i. au plus tard le quatre-vingt-dixième jour suivant celui où ce contrat a été conclu ;

ii. lorsque les conditions prévues au quatrième alinéa à l'égard de la demande de décision anticipée sont remplies, dans un délai de trois ans suivant le jour où ce contrat a été conclu ;

iii. lorsque les conditions prévues au cinquième alinéa à l'égard de la demande de décision anticipée sont remplies, plus de trois ans suivant le jour où ce contrat a été conclu ; » ;

2° par le remplacement, dans la partie du quatrième alinéa qui précède le paragraphe *a*, de « réfère le paragraphe *a* du troisième alinéa » par « le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a* du troisième alinéa fait référence » ;

3° par l'insertion, après le quatrième alinéa, du suivant :

« Les conditions auxquelles le sous-paragraphe *iii* du paragraphe *a* du troisième alinéa fait référence, à l'égard d'une demande de décision anticipée relative à un contrat de recherche universitaire ou à un contrat de recherche admissible conclu par un contribuable, sont les suivantes :

a) le contribuable a présenté au ministre le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits ainsi que, le cas échéant, une copie de chaque entente, attestation, décision préalable, certificat, grille, reçu ou rapport au plus tard

12 mois après la date d'échéance de production qui lui est applicable pour une année d'imposition aux fins d'être réputé avoir payé un montant au ministre pour l'année en vertu de l'une des sections II.5.1 à II.6.15 à l'égard d'une dépense engagée dans le cadre de ce contrat ;

b) le ministre considère que les raisons invoquées justifient la recevabilité de la demande. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une demande de décision anticipée présentée après le 30 mars 2010.

60. 1. L'article 1029.8.21.17 de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe *b* du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« *c*) une dépense ne peut être prise en considération aux fins de déterminer la dépense à l'égard d'un service de liaison et de transfert admissible d'une société ou d'une société de personnes, si elle représente :

i. soit une contrepartie visée au troisième alinéa de l'un des articles 1029.7 et 1029.8 ;

ii. soit une dépense visée au paragraphe *d.1* de l'article 1029.8.1 ;

iii. soit une dépense admissible, au sens du premier alinéa de l'article 1029.8.16.1.1. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense engagée après le 30 mars 2010.

61. 1. L'article 1029.8.34 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *d* du neuvième alinéa, de « sous-paragraphes ii à viii.1 » par « sous-paragraphes ii à viii.3 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 27 octobre 2010. De plus, lorsque l'article 1029.8.34 de cette loi s'applique après le 31 décembre 2008, il doit se lire en remplaçant, dans les sous-paragraphes iii et iv du paragraphe *c* du neuvième alinéa, « sous-paragraphes ii à viii.1 » par « sous-paragraphes ii à viii.3 ».

62. 1. L'article 1029.8.35 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *c* du premier alinéa, de « sous-paragraphes ii à viii.1 » par « sous-paragraphes ii à viii.3 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2009.

63. 1. L'article 1029.8.36.0.0.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le sous-paragraphe 3° du sous-paragraphe i du paragraphe *a* de la définition de l'expression « dépense admissible pour le doublage de films » prévue au premier alinéa et dans le sous-paragraphe ii du paragraphe *b* de cette définition, de « 300 % » par « 285,71 % » ;

2° par le remplacement, dans le sous-paragraphe i du paragraphe *b* de la définition de l'expression « dépense admissible pour le doublage de films » prévue au premier alinéa, de « 40,5 % » par « 45 % » ;

3° par l'insertion, après le sous-paragraphe v du paragraphe *a* de la définition de l'expression « service de doublage admissible » prévue au premier alinéa, des sous-paragraphe suivants :

« v.1. l'audition, soit la session d'essai destinée à établir la distribution d'un doublage ;

« v.2. la préparation des textes, soit les travaux reliés à la détection assistée par ordinateur incluant la préparation et la mise en forme du texte original selon les standards du logiciel de détection utilisé, la préparation des repérages, la vérification et la correction des textes adaptés ; » ;

4° par le remplacement du paragraphe *b* de la définition de l'expression « service de doublage admissible » prévue au premier alinéa par le suivant :

« *b*) dans les autres cas, l'un des services suivants :

i. un service visé à l'un des sous-paragraphe i à v.2 du paragraphe *a* ;

ii. la production de titres en vidéo pour une version dans une langue autre que la langue originale, soit le repérage et l'adaptation du texte pour le sous-titrage, la préparation des fichiers électroniques de titres, leur production infographique et leur intégration dans le montage vidéo et, à cet égard, les titres incluent les sous-titres, intertitres, supers et génériques et la vidéo comprend tout support autre que la pellicule film ; » ;

5° par le remplacement des paragraphes *a* et *b* du cinquième alinéa par les suivants :

« *a*) en y remplaçant, partout où cela se trouve, « 285,71 % » par « 333 1/3 % », lorsqu'il s'agit d'une production visée au paragraphe *a.1* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.2 ;

« *b* » en y remplaçant, partout où cela se trouve, « 285,71 % » par « 342,85 % », lorsqu'il s'agit d'une production visée au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.2. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une production pour laquelle une demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles après le 30 mars 2010.

64. 1. L'article 1029.8.36.0.0.2 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes *a* à *b* du premier alinéa par les suivants :

« *a* » dans le cas d'une production pour laquelle une demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles après le 30 mars 2010, 35 % de sa dépense admissible pour le doublage de films pour l'année à l'égard de la réalisation de cette production admissible ;

« *a.1* » dans le cas d'une production pour laquelle une demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles après le 19 mars 2009 et avant le 31 mars 2010, 30 % de sa dépense admissible pour le doublage de films pour l'année à l'égard de la réalisation de cette production admissible ;

« *b* » dans les autres cas, 29,1667 % de sa dépense admissible pour le doublage de films pour l'année à l'égard de la réalisation de cette production admissible. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 31 mars 2010.

65. 1. L'article 1029.8.36.0.0.4 de cette loi est modifié, dans la définition de l'expression « frais de production » prévue au premier alinéa :

1° par l'insertion, à la fin du paragraphe *c*, de « , à l'exclusion des frais liés au financement du bien » ;

2° par l'insertion, après le paragraphe *d*, des suivants :

« *d.1*) les frais de déplacement que la société a engagés dans l'année relativement aux étapes de la production de ce bien visées au paragraphe *a* et, s'il s'agit de l'année d'imposition au cours de laquelle elle présente une demande de décision préalable, qu'elle a engagés à cet égard dans une année antérieure à celle-ci, qui sont directement attribuables à la production du bien, si l'une des conditions suivantes est remplie à l'égard de ces frais :

i. les points de départ et d'arrivée du déplacement sont situés au Québec ;

ii. lorsque soit le point de départ, soit le point d'arrivée du déplacement est situé au Québec, les frais sont engagés auprès d'un agent de voyages qui est soit un particulier qui réside au Québec au moment où les services d'agent de voyages sont rendus, soit une société ou une société de personnes qui exploite une entreprise au Québec et y a un établissement à ce moment ;

« d.2) les frais que la société a engagés dans l'année auprès de la Société de développement des entreprises culturelles et qui sont relatifs à la délivrance d'une attestation par celle-ci à l'égard du bien pour l'application de la présente section ;

« d.3) le coût que la société a engagé dans l'année et, s'il s'agit de l'année d'imposition au cours de laquelle elle présente une demande de décision préalable, qu'elle a engagé dans une année antérieure à celle-ci, à l'égard d'un contrat d'assurance ou d'un contrat relatif à une garantie de bonne fin, qui est directement attribuable à la production du bien, dans la mesure où, à la fois :

i. le contrat est conclu relativement aux étapes de la production du bien visées au paragraphe *a* ;

ii. l'émetteur du contrat exploite une entreprise au Québec et y a un établissement au moment de la conclusion du contrat ; » ;

3° par le remplacement, dans le paragraphe *e*, de « paragraphes *a* à *d* » par « paragraphes *a* à *d.3* ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 13 juin 2009.

66. L'article 1029.8.36.0.0.7 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *a* du septième alinéa, de « 285,7143 % » par « 285,71 % ».

67. 1. L'article 1029.8.36.0.0.10 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe *b* du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« b.1) malgré le paragraphe *a*, à l'égard d'un bien qui est un spectacle de cirque, un spectacle aquatique ou un spectacle sur glace dont l'une des périodes mentionnées aux paragraphes *a* à *c* de la définition de l'expression « spectacle admissible » prévue au premier alinéa a débuté avant le 14 mars 2008 et n'était pas terminée le 13 mars 2008, un traitement ou salaire ou une autre rémunération ne comprend pas une dépense que la société engage à l'égard du bien avant l'une des dates suivantes :

i. le 14 mars 2008 ;

ii. si elle est postérieure, la date comprise dans une période pour laquelle une décision préalable favorable a été rendue ou un certificat a été délivré par la Société de développement des entreprises culturelles à l'égard du bien, qui est celle à compter de laquelle la Société de développement des entreprises culturelles reconnaît le spectacle comme étant admissible pour l'application de la présente section ; » ;

2° par l'insertion, après le paragraphe *b* du quatrième alinéa, du paragraphe suivant :

« *b.1)* malgré les paragraphes *a* et *b*, les frais de production directement attribuables à la production d'un bien qui est un spectacle de cirque, un spectacle aquatique ou un spectacle sur glace visé au paragraphe *b.1* du deuxième alinéa ne comprennent pas une dépense que la société a engagée à l'égard du bien avant la date déterminée conformément à ce paragraphe *b.1* et la partie du coût d'acquisition d'un bien donné visée au paragraphe *b* est déterminée sans tenir compte de l'utilisation qui est faite par la société du bien donné avant cette date ; » ;

3° par le remplacement, dans le paragraphe *b* du septième alinéa, de « 285,7143 % » par « 285,71 % ».

2. Les sous-paragraphes 1° et 2° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'un bien pour lequel une décision préalable favorable ou un certificat a été rendue ou délivré, selon le cas, par la Société de développement des entreprises culturelles après le 13 mars 2008.

68. L'article 1029.8.36.0.0.13 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les paragraphes *a* et *b* du dixième alinéa, de « 285,7143 % » par « 285,71 % ».

69. 1. L'article 1029.8.36.0.3.8 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la définition de l'expression « titre multimédia » prévue au premier alinéa, des mots « ensemble organisé d'informations numériques » par le mot « titre ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 31 mars 2010.

70. 1. L'article 1029.8.36.0.3.18 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la définition de l'expression « titre multimédia admissible » prévue au premier alinéa, des mots « ensemble organisé d'informations numériques » par le mot « titre ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 31 mars 2010.

71. 1. L'intitulé de la sous-section 1 de la section II.6.5.3 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi est remplacé par le suivant :

« §1. — *Définitions et généralités* ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2010.

72. 1. L'article 1029.8.36.59.12 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du sous-paragraphe i du paragraphe *b* de la définition de l'expression « frais admissibles » par le suivant :

« i. les frais sont engagés après le 23 mars 2006 et avant le 1^{er} avril 2013 conformément à un plan annuel d'intervention forestière approuvé par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune ou à un plan spécial d'aménagement appliqué par ce dernier ; » ;

2° par l'insertion, après la définition de l'expression « plan annuel d'intervention forestière », de la définition suivante :

« « plan spécial d'aménagement » désigne un plan visé à l'article 79 de la Loi sur les forêts ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais engagés après le 23 mars 2006. Toutefois, lorsque le sous-paragraphe i du paragraphe *b* de la définition de l'expression « frais admissibles » prévue à l'article 1029.8.36.59.12 de cette loi s'applique avant le 19 avril 2006, il doit se lire en y remplaçant les mots « ministre des Ressources naturelles et de la Faune » par « ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs ».

73. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.36.59.12, du suivant :

« **1029.8.36.59.12.1.** Pour l'application du sous-paragraphe i du paragraphe *b* de la définition de l'expression « frais admissibles » prévue à l'article 1029.8.36.59.12 et de l'article 1029.8.36.59.14.1, les règles suivantes s'appliquent :

a) lorsque des frais engagés au cours d'une année civile sont raisonnablement attribuables à la réalisation de travaux admissibles de construction et de réfection majeure dans une année civile postérieure, ces frais sont réputés engagés au cours de cette année civile postérieure ;

b) lorsque des frais engagés ou réputés engagés au cours de l'année civile 2013 sont raisonnablement attribuables à la réalisation de travaux admissibles de construction et de réfection majeure après le 31 mars 2013, ces frais sont réputés engagés après le 31 mars 2013. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais engagés après le 31 décembre 2009.

74. 1. Les articles 1029.8.36.59.13 et 1029.8.36.59.14 de cette loi sont modifiés par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, de « à 90 % de » par « au résultat obtenu en appliquant le pourcentage déterminé à l'article 1029.8.36.59.14.1 à ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais engagés après le 31 décembre 2009.

75. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.36.59.14, du suivant :

« **1029.8.36.59.14.1.** Le pourcentage déterminé qui est applicable à des frais admissibles et auquel le premier alinéa des articles 1029.8.36.59.13 et 1029.8.36.59.14 fait référence est l'un des suivants :

a) 90 %, lorsque les frais admissibles sont engagés au cours de l'année civile 2010 ;

b) 80 %, lorsque les frais admissibles sont engagés au cours de l'année civile 2011 ;

c) 70 %, lorsque les frais admissibles sont engagés au cours de l'année civile 2012 ;

d) 60 %, lorsque les frais admissibles sont engagés après le 31 décembre 2012 et avant le 1^{er} avril 2013. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais engagés après le 31 décembre 2009.

76. L'article 1029.8.36.72.82.4.1 de cette loi est modifié par la suppression, dans la partie du paragraphe *a* qui précède le sous-paragraphe *i* et dans le sous-paragraphe *ii* de ce paragraphe *a*, des mots « de cet employé ».

77. L'article 1029.8.36.72.82.10 de cette loi est modifié par la suppression, dans le sous-paragraphe *i.1* du paragraphe *a* du premier alinéa, des mots « de cet employé ».

78. L'article 1029.8.36.72.82.10.1 de cette loi est modifié, dans le paragraphe *a* du premier alinéa :

1° par la suppression, dans les sous-paragraphes ii et iv, des mots « de cet employé » ;

2° par la suppression, dans le sous-paragraphe iv.1, des mots « quelconque de cet employé qui est une activité ».

79. 1. L'article 1029.8.36.72.82.23 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du premier alinéa et dans le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe *d* de cet alinéa, des mots « dans sa période de référence » par les mots « dans la période de référence de la société donnée ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2004.

80. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.36.166.60, de ce qui suit :

« SECTION II.6.14.3

« CRÉDIT POUR LES CENTRES FINANCIERS INTERNATIONAUX

« ~~1029.8.36.166.61~~. Dans la présente section, l'expression :

« employé admissible » d'une société pour une partie ou la totalité d'une année d'imposition désigne un employé de la société à l'égard duquel une attestation d'admissibilité est délivrée à la société, pour l'année, par le ministre des Finances pour l'application de la présente section, selon laquelle l'employé est un employé admissible pour la partie ou la totalité de l'année ;

« salaire » signifie le revenu calculé en vertu des chapitres I et II du titre II du livre III ;

« salaire admissible » engagé par une société dans une année d'imposition à l'égard d'un employé admissible pour une partie ou la totalité de cette année d'imposition désigne le moindre des montants suivants :

a) le montant obtenu en multipliant 66 667 \$ par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition au cours desquels l'employé se qualifie à titre d'employé admissible de celle-ci et 365 ;

b) l'excédent du montant du salaire que la société a engagé dans l'année à l'égard de l'employé alors qu'il se qualifie à titre d'employé admissible de celle-ci, dans la mesure où ce montant est payé, sur l'ensemble des montants suivants :

i. l'ensemble des montants dont chacun représente un montant d'aide gouvernementale ou d'aide non gouvernementale attribuable à un tel salaire, que la société a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année d'imposition ;

ii. l'ensemble des montants dont chacun représente le montant d'un bénéfice ou d'un avantage à l'égard d'un tel salaire, autre que celui que l'on peut raisonnablement attribuer aux fonctions effectuées par l'employé dans le cadre des opérations de l'entreprise exploitée par la société dans l'année d'imposition, qu'une personne ou société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour cette année d'imposition, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie ou de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière.

« ~~1029.8.36.166.62~~. Une société qui exploite un centre financier international dans une année d'imposition, qui détient pour cette année une attestation d'admissibilité valide délivrée par le ministre des Finances pour l'application de la présente section et qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000 les documents visés au troisième alinéa est réputée, sous réserve du deuxième alinéa, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à 30 % de l'ensemble des montants dont chacun représente le salaire admissible qu'elle a engagé dans l'année à l'égard d'un employé admissible pour une partie ou la totalité de cette année.

Aux fins de calculer les versements qu'une société visée au premier alinéa est tenue de faire en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers font référence à ce paragraphe *a*, cette société est réputée avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV, IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au moindre des montants suivants :

a) l'excédent du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement considérer comme étant réputée avoir été payée au ministre en vertu du présent alinéa, au cours de l'année mais avant cette date ;

b) l'excédent du montant de ce versement, déterminé sans tenir compte du présent chapitre, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui est réputé, en vertu du présent chapitre mais autrement qu'en vertu du premier alinéa, avoir été payé au ministre à cette date, aux fins de calculer ce versement.

Les documents auxquels le premier alinéa fait référence sont les suivants :

a) le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits ;

b) une copie de toute attestation d'admissibilité qui a été délivrée à la société pour l'année d'imposition par le ministre des Finances pour l'application de la présente section.

Malgré le premier alinéa, une société ne peut être réputée avoir payé au ministre un montant en vertu du présent article pour une année d'imposition que si :

a) soit elle fait le choix irrévocable, de la manière et dans le délai prévus au cinquième alinéa, de se prévaloir, à compter d'un moment quelconque de l'année, des dispositions de la présente section à l'égard de tous les centres financiers internationaux qu'elle exploite le 30 mars 2010 ;

b) soit elle a fait le choix visé au paragraphe *a* à l'égard d'une année d'imposition antérieure.

Une société fait le choix auquel le paragraphe *a* du quatrième alinéa fait référence, à l'égard d'une année d'imposition, en présentant au ministre le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année.

« **1029.8.36.166.63.** Lorsqu'une société paie au cours d'une année d'imposition, appelée « année du remboursement » dans le présent article, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a été prise en considération aux fins de calculer un salaire admissible engagé dans une année d'imposition donnée par la société à l'égard d'un employé admissible et à l'égard duquel la société est réputée avoir payé un montant au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.166.62 pour l'année d'imposition donnée, la société est réputée, si elle joint le formulaire prescrit à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année du remboursement en vertu de l'article 1000, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour l'année du remboursement, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à l'excédent du montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre pour l'année donnée, à l'égard de ce salaire admissible, en vertu de l'article 1029.8.36.166.62 si tout montant ainsi payé en remboursement d'une telle aide au plus tard à la fin de l'année du remboursement avait réduit, pour l'année donnée, le montant déterminé en vertu du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* de la définition de l'expression « salaire admissible » prévue à l'article 1029.8.36.166.61, sur l'ensemble des montants suivants :

a) le montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.166.62 pour l'année donnée à l'égard de ce salaire admissible ;

b) tout montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement en vertu du présent article à l'égard d'un montant payé à titre de remboursement de cette aide.

« ~~1029.8.36.166.64~~. Pour l'application de l'article 1029.8.36.166.63, est réputé un montant payé à titre de remboursement d'une aide par une société dans une année d'imposition, conformément à une obligation juridique, un montant qui, à la fois :

a) a réduit, par l'effet du sous-paragraphe i du paragraphe b de la définition de l'expression « salaire admissible » prévue à l'article 1029.8.36.166.61, le montant du salaire visé à ce paragraphe b, aux fins de calculer un salaire admissible à l'égard duquel la société est réputée avoir payé un montant au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.166.62 ;

b) n'a pas été reçu par la société ;

c) a cessé, dans cette année d'imposition, d'être un montant que la société peut raisonnablement s'attendre à recevoir. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 31 mars 2010.

81. 1. L'article 1029.8.61.2.2 de cette loi est modifié, dans le deuxième alinéa :

1° par le remplacement, dans la partie du paragraphe c qui précède le sous-paragraphe i, des mots « par semaine » par les mots « par deux semaines » ;

2° par le remplacement, dans la partie du paragraphe e qui précède le sous-paragraphe i, du mot « sept » par le mot « trois ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2010.

82. 1. Les articles 1029.8.61.2.3 et 1029.8.61.2.4 de cette loi sont modifiés, dans le deuxième alinéa :

1° par le remplacement, dans le paragraphe c, des mots « par semaine » par les mots « par deux semaines » ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe e, du mot « sept » par le mot « trois ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2010.

83. 1. L'article 1029.8.80.2 de cette loi est modifié, dans le deuxième alinéa :

1° par le remplacement des paragraphes *a* et *b* par les suivants :

« *a*) lorsque le ministre reçoit du particulier la demande visée au premier alinéa au plus tard le 1^{er} décembre de l'année précédente, le montant de l'avance relative aux frais de garde est payable en 12 versements anticipés égaux effectués au plus tard le 15^e jour de chacun des mois de l'année ;

« *b*) lorsque le ministre reçoit du particulier la demande visée au premier alinéa après le 1^{er} décembre de l'année précédente et au plus tard le 1^{er} septembre de l'année, le montant de l'avance relative aux frais de garde est payable en versements anticipés égaux effectués au plus tard le 15^e jour de chacun des mois de l'année qui sont postérieurs soit au mois donné au cours duquel la demande est reçue lorsque celle-ci est reçue le premier jour de ce mois, soit, dans les autres cas, au mois qui suit le mois donné. » ;

2° par la suppression des paragraphes *c* et *d*.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant versé par anticipation pour une année d'imposition postérieure à l'année d'imposition 2010.

84. 1. L'article 1029.8.105 de cette loi est modifié par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe *a* et après les mots « pour une année d'imposition », de « antérieure à l'année d'imposition 2010 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2010.

85. 1. L'article 1029.8.105.3 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2011.

86. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.109.1, de ce qui suit :

« SECTION II.16.1

« CRÉDIT TRANSITOIRE POUR UN PRESTATAIRE D'AIDE FINANCIÈRE DE DERNIER RECOURS

« §1. — *Interprétation*

« **1029.8.109.2.** Dans la présente section, l'expression :

« adulte » a le sens que lui donne l'article 24 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1) ;

« adulte exclu » désigne un adulte visé à l'article 67 du Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles (R.R.Q., chapitre A-13.1.1, r. 1), tel qu'il se lisait avant son abrogation ;

« conjoint » a, malgré l'article 2.2.1, le sens que lui donne l'article 22 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles ;

« étudiant inadmissible » désigne un adulte visé au paragraphe 1° de l'article 27 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles ;

« famille » a le sens que lui donne l'article 25 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles ;

« unité de logement » a le sens que lui donne l'article 43 du Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles.

Pour l'application de la présente section, les articles 41 et 42 du Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles doivent être pris en considération pour déterminer si un adulte occupe une même unité de logement qu'un autre adulte seul ou qu'une famille.

« §2. — *Crédit*

« ~~1029.3.109.3~~ **1029.3.109.3**. Lorsqu'un adulte, autre qu'un adulte exclu, et, le cas échéant, son conjoint est, pour un mois donné d'une année d'imposition compris dans la période qui débute le 1^{er} janvier 2010 et se termine le 30 juin 2011, prestataire d'un programme d'aide financière prévu à l'un des chapitres I et II du titre II de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1), l'ensemble des montants suivants est réputé, pour le mois donné, un montant payé en trop de l'impôt à payer par l'adulte en vertu de la présente partie pour cette année :

a) 14,92 \$, lorsque l'aide financière est versée pour un adulte seul ou pour une famille composée d'un seul adulte ;

b) 29,83 \$, lorsque l'aide financière est versée pour une famille composée de deux adultes ;

c) 10,16 \$, lorsque l'adulte visé au paragraphe a, autre que le conjoint d'un étudiant inadmissible, n'habite pas une même unité de logement qu'un autre adulte seul ou qu'une autre famille.

« **1029.8.109.4.** Lorsque, au cours d'un mois donné, un adulte est le conjoint d'un autre adulte, un seul d'entre eux peut bénéficier pour le mois donné d'un montant réputé, en vertu de l'article 1029.8.109.3, un montant payé en trop de son impôt à payer pour une année d'imposition.

Le montant qui, pour un mois donné, est réputé, en vertu de l'article 1029.8.109.3, un montant payé en trop de l'impôt à payer d'un adulte pour l'année d'imposition qui comprend ce mois donné, est inclus dans le calcul de la prestation d'aide sociale ou de l'allocation de solidarité sociale, selon le cas, que le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale verse à cet adulte, pour ce mois, en vertu de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1).

Le montant qui, pour l'un des mois de janvier, de février et de mars 2010, a été inclus dans le calcul de la prestation d'aide sociale ou de l'allocation de solidarité sociale, selon le cas, que le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale a versée, pour ce mois, à un adulte, pour tenir lieu, conformément à l'article 66 du Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles (R.R.Q., chapitre A-13.1.1, r. 1), de versement anticipé du crédit d'impôt pour taxe de vente du Québec, est réputé avoir été inclus dans ce calcul conformément au deuxième alinéa et non pas pour tenir lieu d'un tel versement anticipé.

Lorsque le deuxième alinéa s'applique à l'un des six premiers mois de l'année d'imposition 2011, le montant qui, conformément à cet alinéa, est inclus dans le calcul de la prestation d'aide sociale ou de l'allocation de solidarité sociale, selon le cas, que le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale verse, pour ce mois, à un adulte, tient lieu de versement anticipé d'un montant réputé, en vertu de l'article 1029.8.116.16, un montant payé en trop de l'impôt à payer par celui-ci pour cette année.

Toutefois, les présomptions suivantes doivent être prises en considération pour l'application du quatrième alinéa lorsque la prestation d'aide sociale ou l'allocation de solidarité sociale est versée pour une famille composée de deux adultes :

a) le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale est réputé verser un montant égal à 50 % de cette prestation ou de cette allocation, selon le cas, à chacun de ces adultes pour le mois donné ;

b) le montant qui, conformément au deuxième alinéa, est inclus dans le calcul de la prestation ou de l'allocation, selon le cas, versée à chacun de ces adultes, est réputé égal à 50 % du montant qui, pour le mois donné, est réputé, en vertu de l'article 1029.8.109.3, un montant payé en trop de l'impôt à payer de l'un de ces adultes pour l'année d'imposition 2011.

« **1029.8.109.5.** Malgré l'article 1007 et le chapitre III de la Loi sur le ministère du Revenu (chapitre M-31), les chapitres II et III du titre III de la Loi

sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente section.

« **1029.8.109.6.** Le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale administre, pour le compte du ministre du Revenu, le versement d'un montant réputé, en vertu de l'article 1029.8.109.3, un montant payé en trop de l'impôt à payer d'un adulte pour une année d'imposition. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2010. Toutefois, lorsque la définition de l'expression « adulte exclu » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.109.2 de cette loi s'applique à l'égard d'un mois antérieur au 1^{er} avril 2010, elle doit se lire sans tenir compte de « , tel qu'il se lisait avant son abrogation ».

87. 1. L'article 1029.8.114 de cette loi est modifié par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe *a* et après les mots « pour une année d'imposition », de « antérieure à l'année d'imposition 2010 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2010.

88. 1. L'article 1029.8.116.9 de cette loi est modifié, dans le deuxième alinéa :

1° par le remplacement des paragraphes *a* et *b* par les suivants :

« *a*) lorsque le ministre reçoit du particulier la demande visée au premier alinéa au plus tard le 1^{er} décembre de l'année précédente, le montant de l'avance relative à la prime au travail est payable en 12 versements anticipés égaux effectués au plus tard le 15^e jour de chacun des mois de l'année ;

« *b*) lorsque le ministre reçoit du particulier la demande visée au premier alinéa après le 1^{er} décembre de l'année précédente et au plus tard le 1^{er} septembre de l'année, le montant de l'avance relative à la prime au travail est payable en versements anticipés égaux effectués au plus tard le 15^e jour de chacun des mois de l'année qui sont postérieurs soit au mois donné au cours duquel la demande est reçue lorsque celle-ci est reçue le premier jour de ce mois, soit, dans les autres cas, au mois qui suit le mois donné. » ;

2° par la suppression des paragraphes *c* et *d*.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant versé par anticipation pour une année d'imposition postérieure à l'année d'imposition 2010.

89. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.116.11, de ce qui suit :

« SECTION II.17.2

« CRÉDIT POUR LA SOLIDARITÉ

« §1. — *Interprétation et généralités*

« **1029.3.116.12.** Dans la présente section, l'expression :

« année de référence » relative à un mois donné désigne l'une des années d'imposition suivantes :

a) lorsque le mois donné compte parmi les six premiers mois d'une année civile, l'année d'imposition qui a pris fin le 31 décembre de la deuxième année civile précédente ;

b) lorsque le mois donné compte parmi les six derniers mois d'une année civile, l'année d'imposition qui a pris fin le 31 décembre de l'année civile précédente ;

« conjoint visé » d'un particulier, à un moment quelconque, désigne, sous réserve du deuxième alinéa, la personne qui, à ce moment, est le conjoint du particulier dont elle ne vit pas séparée ;

« logement admissible » d'un particulier admissible désigne un logement situé au Québec que le particulier habite ordinairement et qui constitue son lieu principal de résidence, à l'exception :

a) d'un logement à loyer modique au sens de l'article 1984 du Code civil ;

b) d'un logement situé dans une installation maintenue par un établissement public ou privé conventionné visé par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) qui exploite un centre hospitalier, un centre d'hébergement et de soins de longue durée ou un centre de réadaptation visé par cette loi ;

c) d'un logement situé dans une installation maintenue par un centre hospitalier ou un centre d'accueil qui est un établissement public pour l'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5) ou qui a conclu un contrat ou une convention conformément à l'un des articles 176 et 177 de cette loi ;

d) d'un logement situé dans un immeuble ou un local d'habitation où sont offerts les services d'une ressource intermédiaire ou d'une ressource de type familial au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux ou d'une famille d'accueil au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris ;

e) d'un logement pour lequel un montant est versé à l'acquit du loyer en vertu de la Loi nationale sur l'habitation (Lois révisées du Canada (1985), chapitre N-11);

f) d'une chambre située dans la résidence principale du locateur, lorsque moins de trois chambres y sont louées ou offertes en location et que la chambre ne possède ni sortie distincte donnant sur l'extérieur ni installations sanitaires indépendantes de celles utilisées par le locateur;

g) d'une chambre, située dans un établissement hôtelier ou dans une maison de chambres, qui est louée ou sous-louée pour une période de moins de 60 jours consécutifs;

« particulier admissible » à l'égard d'un mois donné désigne un particulier qui, au début de ce mois, remplit les conditions suivantes :

a) soit il est âgé de 18 ans ou plus, soit il est un mineur émancipé, le conjoint d'un autre particulier, ou le père ou la mère d'un enfant avec lequel il réside;

b) il réside au Québec ou, s'il est le conjoint visé d'une personne qui est réputée résider au Québec tout au long de l'année d'imposition qui comprend ce moment, autre qu'une personne qui est exonérée d'impôt pour l'année en vertu de l'un des paragraphes a à d et f du premier alinéa de l'article 96 de la Loi sur le ministère du Revenu (chapitre M-31), il a résidé au Québec au cours d'une année d'imposition antérieure;

c) lui-même ou son conjoint visé est, selon le cas :

i. un citoyen canadien;

ii. un résident permanent au sens du paragraphe 1 de l'article 2 de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (Lois du Canada, 2001, chapitre 27);

iii. un résident temporaire ou le titulaire d'un permis de séjour temporaire, au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, qui a résidé au Canada pendant la période de 18 mois qui précède ce moment;

iv. une personne protégée au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés;

d) il n'est pas un particulier exclu;

« particulier exclu » à l'égard d'un mois donné désigne l'une des personnes suivantes :

a) une personne à l'égard de laquelle un autre particulier reçoit, pour le mois donné, un montant réputé, en vertu de l'article 1029.8.61.18, un montant payé en trop de son impôt à payer ;

b) une personne détenue dans une prison ou un établissement semblable au début du mois donné ;

c) une personne qui serait exonérée d'impôt pour le mois donné en vertu de l'un des articles 982 et 983 ou de l'un des paragraphes *a* à *d* et *f* du premier alinéa de l'article 96 de la Loi sur le ministère du Revenu si ce mois était une année d'imposition, ou le conjoint visé d'une telle personne au début de ce mois ;

«revenu familial» d'un particulier pour l'année de référence relative à un mois donné désigne l'ensemble du revenu du particulier pour l'année de référence et de celui, pour cette année, de son conjoint visé au début du mois donné ;

«village nordique» désigne une municipalité constituée conformément à la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (chapitre V-6.1).

Lorsqu'un particulier reçoit, pour un mois donné, un montant réputé, en vertu de l'article 1029.8.61.18, un montant payé en trop de son impôt à payer à l'égard d'une personne qui habite ordinairement avec lui, le particulier et la personne qui est son conjoint visé, à un moment quelconque de ce mois, pour l'application de la section II.11.2, sont chacun, pour l'application de la présente section, le conjoint visé de l'autre à ce moment.

«**1029.8.116.13.** Pour l'application de la définition de l'expression «conjoint visé» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.116.12, une personne n'est considérée comme vivant séparée d'un particulier à un moment quelconque, que si elle vit séparée du particulier, à ce moment, en raison de l'échec de leur mariage et si cette séparation s'est poursuivie pendant une période d'au moins 90 jours qui comprend ce moment.

«**1029.8.116.14.** Pour l'application de la présente section, une personne qui bénéficie, au cours d'une journée donnée, d'une permission d'absence temporaire d'une prison ou d'un établissement semblable dans lequel elle est incarcérée, est réputée détenue dans cette prison ou cet établissement semblable tout au long de cette journée.

«**1029.8.116.15.** Pour l'application de la définition de l'expression «revenu familial» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.116.12, les règles suivantes s'appliquent :

a) lorsqu'un particulier devient un failli au cours d'une année civile donnée, l'article 779 ne s'applique pas aux fins de déterminer son revenu pour l'année ;

b) lorsqu'un particulier n'a pas résidé au Canada pendant toute une année de référence donnée, son revenu pour l'année est réputé égal au revenu qui serait déterminé à son égard, pour l'année, en vertu de la présente partie, si ce particulier avait résidé au Québec et au Canada pendant toute l'année ;

c) lorsqu'un particulier qui ne résidait pas au Québec le 31 décembre d'une année de référence donnée, a résidé au Canada tout au long de cette année, son revenu pour l'année est réputé égal à son revenu pour cette année pour l'application de la partie I de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) ;

d) lorsque, pour un mois donné, un particulier est, pour l'application de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1), admissible à une prestation d'aide financière de dernier recours en vertu de l'un des chapitres I et II du titre II de cette loi, son revenu pour l'année de référence relative à ce mois donné est réputé égal à zéro.

Lorsque, à l'égard d'un enfant, un particulier reçoit, pour un mois donné, un montant réputé, en vertu de l'article 1029.8.61.18, un montant payé en trop de son impôt à payer et qu'une personne qui est ce particulier ou, le cas échéant, son conjoint visé au début de ce mois ne résidait pas au Québec le 31 décembre de l'année de référence relative au mois donné, aux fins de déterminer pour cette année de référence le revenu familial du particulier ou de ce conjoint visé, le revenu de la personne pour l'année de référence est, malgré le paragraphe *b* ou *c* du premier alinéa mais sous réserve du paragraphe *d* de cet alinéa, son revenu pour cette année pour l'application de la section II.11.2.

« §2. — *Crédit*

« **1029.8.116.16.** Le montant qui est déterminé selon la formule suivante est réputé, pour un mois donné qui est postérieur au mois de juin 2011, un montant payé en trop de l'impôt à payer en vertu de la présente partie pour une année d'imposition par un particulier admissible à l'égard du mois donné, si le particulier admissible en fait la demande conformément à l'article 1029.8.116.18, s'il a produit un document par lequel il a consenti à ce que le versement de ce montant soit fait par dépôt direct dans un compte bancaire qu'il détient dans une institution financière ayant un établissement situé au Québec et si lui-même et, le cas échéant, son conjoint visé au début du mois donné produisent le document visé à l'article 1029.8.116.19 pour l'année de référence relative au mois donné :

$$1/12 (A + B + C - D).$$

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente l'ensemble des montants suivants :

i. 265 \$;

ii. 265 \$ si, au début du mois donné, le particulier admissible a un conjoint visé qui réside au Québec, qui habite ordinairement avec lui et qui n'est pas détenu dans une prison ou dans un établissement semblable ;

iii. 128 \$ si, au début du mois donné, le particulier admissible habite ordinairement un établissement domestique autonome qu'aucun autre particulier admissible n'habite ordinairement ;

b) la lettre B représente un montant égal à zéro, sauf si, au début du mois donné, le particulier admissible, ou son conjoint visé avec lequel il habite ordinairement, est propriétaire, locataire ou sous-locataire du logement admissible du particulier, auquel cas elle représente l'ensemble des montants suivants :

i. 515 \$ si, au début du mois donné, le particulier admissible est propriétaire, locataire ou sous-locataire du logement admissible et que, à ce moment, celui-ci n'est habité ordinairement ni par son conjoint visé ni par un autre particulier admissible qui en est propriétaire, locataire ou sous-locataire avec lui ;

ii. 625 \$ si, au début du mois donné, le particulier admissible habite ordinairement le logement admissible avec son conjoint visé et que, à ce moment, ce logement n'est habité ordinairement par aucun autre particulier admissible qui en est propriétaire, locataire ou sous-locataire avec lui ou avec son conjoint visé ;

iii. si, au début du mois donné, le particulier admissible n'est pas visé à l'un des sous-paragraphes i et ii, mais est propriétaire, locataire ou sous-locataire du logement admissible avec une ou plusieurs autres personnes qui l'habitent ordinairement, le montant qui correspond au résultat de la multiplication, par le montant déterminé au quatrième alinéa, du quotient obtenu en divisant 625 \$ par le nombre de ces propriétaires, locataires ou sous-locataires ;

iv. le produit obtenu en multipliant 110 \$ par le nombre de personnes dont chacune est un enfant, autre qu'un enfant visé à l'article 1029.8.61.18.2, à l'égard duquel le particulier admissible ou la personne qui, à ce moment, est son conjoint visé avec lequel il habite ordinairement, reçoit, pour le mois donné, un montant réputé, en vertu de l'article 1029.8.61.18, un montant payé en trop de son impôt à payer ;

v. 50 % du produit obtenu en multipliant 110 \$ par le nombre de personnes dont chacune est un enfant visé à l'article 1029.8.61.18.2 à l'égard duquel le particulier admissible ou la personne qui, à ce moment, est son conjoint visé avec

lequel il habite ordinairement, reçoit, pour le mois donné, un montant réputé, en vertu de l'article 1029.8.61.18, un montant payé en trop de son impôt à payer ;

c) la lettre C représente un montant égal à zéro, sauf si, au début du mois donné, le particulier admissible habite ordinairement sur le territoire d'un village nordique où est situé son lieu principal de résidence, auquel cas elle représente l'ensemble des montants suivants :

i. 790 \$;

ii. 790 \$ si, au début du mois donné, le particulier admissible a un conjoint visé à l'égard duquel les conditions suivantes sont remplies :

1° il habite ordinairement ce territoire avec le particulier admissible ;

2° son lieu principal de résidence est situé sur ce territoire ;

3° il n'est pas détenu dans une prison ou dans un établissement semblable ;

iii. le produit obtenu en multipliant 339 \$ par le nombre de personnes dont chacune est un enfant à l'égard duquel les conditions suivantes sont remplies au début du mois donné :

1° il n'est pas visé à l'article 1029.8.61.18.2 ;

2° il habite ordinairement ce territoire où il a son lieu principal de résidence ;

3° le particulier admissible ou son conjoint visé reçoit, relativement à cet enfant, pour le mois donné, un montant réputé, en vertu de l'article 1029.8.61.18, un montant payé en trop de son impôt à payer ;

iv. 50 % du produit obtenu en multipliant 339 \$ par le nombre de personnes dont chacune est un enfant à l'égard duquel les conditions suivantes sont remplies au début du mois donné :

1° il est visé à l'article 1029.8.61.18.2 ;

2° il habite ordinairement ce territoire où il a son lieu principal de résidence ;

3° le particulier admissible ou son conjoint visé reçoit, relativement à cet enfant, pour le mois donné, un montant réputé, en vertu de l'article 1029.8.61.18, un montant payé en trop de son impôt à payer ;

d) la lettre D représente le montant déterminé selon la formule suivante :

$E \times (F - G)$.

Dans la formule prévue au paragraphe *d* du deuxième alinéa :

a) la lettre E représente l'un des pourcentages suivants :

i. 3 %, lorsque les lettres B et C de la formule prévue au premier alinéa ont une valeur égale à zéro à l'égard du particulier admissible pour le mois donné ;

ii. 6 %, dans les autres cas ;

b) la lettre F représente le revenu familial du particulier admissible pour l'année de référence relative au mois donné ;

c) la lettre G représente un montant de 30 875 \$.

Le montant auquel le sous-paragraphe iii du paragraphe *b* du deuxième alinéa fait référence est égal à :

a) 2, lorsque, au début du mois donné, le conjoint visé du particulier admissible avec lequel il habite ordinairement le logement admissible est l'un des propriétaires, locataires ou sous-locataires ;

b) 1, dans les autres cas.

« **1029.8.116.17**. Lorsque l'article 1029.8.116.16 s'applique à l'égard d'un mois donné compris dans l'année d'imposition 2011, il doit se lire :

a) en remplaçant, dans la formule prévue au premier alinéa, la fraction « 1/12 » par la fraction « 1/6 » ;

b) en remplaçant, partout où cela se trouve dans le paragraphe *a* du deuxième alinéa, « 265 \$ » et « 128 \$ » par, respectivement, « 220 \$ » et « 125 \$ » ;

c) en remplaçant, partout où cela se trouve dans le paragraphe *b* du deuxième alinéa, « 515 \$ », « 625 \$ » et « 110 \$ » par, respectivement, « 75 \$ », « 100 \$ » et « 25 \$ » ;

d) en remplaçant, partout où cela se trouve dans le paragraphe *c* du deuxième alinéa, « 790 \$ » et « 339 \$ » par, respectivement, « 775 \$ » et « 332 \$ ».

« **1029.8.116.18**. La demande visée au premier alinéa de l'article 1029.8.116.16 doit être présentée au ministre, au plus tard 11 mois après la fin du mois donné à l'égard duquel elle est effectuée, au moyen de l'un des documents suivants :

a) lorsque le particulier admissible réside au Québec le 31 décembre précédant la période de 12 mois qui comprend le mois donné et qui commence le 1^{er} juillet d'une année civile, la déclaration fiscale qu'il doit produire en vertu de l'article 1000 pour l'année d'imposition qui se termine ce 31 décembre, ou qu'il devrait produire s'il avait un impôt à payer pour cette année d'imposition en vertu de la présente partie ;

b) dans les autres cas, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits.

Lorsque, au début d'un mois donné, un particulier admissible habite ordinairement avec un autre particulier admissible qui est son conjoint visé, la demande d'un seul d'entre eux peut être considérée comme valide à l'égard du mois donné.

Le ministre peut, en tout temps, proroger le délai fixé pour présenter une demande à laquelle le premier alinéa fait référence.

« **1029.8.116.19**. Le document auquel le premier alinéa de l'article 1029.8.116.16 fait référence est l'un des documents suivants :

a) lorsque le particulier réside au Québec le 31 décembre de l'année de référence, la déclaration fiscale qu'il doit produire en vertu de l'article 1000 pour l'année ou qu'il devrait produire s'il avait un impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie ;

b) lorsque le particulier ne réside pas au Québec le 31 décembre de l'année de référence, mais qu'il réside au Canada tout au long de cette année, soit la déclaration fiscale qu'il doit produire en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) pour cette année, soit un état de revenus pour cette année qu'il produit au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits ;

c) dans les autres cas, un état de revenus pour l'année de référence qu'il produit au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits.

Lorsque, à l'égard d'un enfant, un particulier reçoit, pour un mois donné, un montant réputé, en vertu de l'article 1029.8.61.18, un montant payé en trop de son impôt à payer et que, pour l'année de référence relative au mois donné, le document que doit produire une personne qui est ce particulier ou, le cas échéant, son conjoint visé au début de ce mois, est l'un de ceux qui sont visés aux paragraphes *b* et *c* du premier alinéa, ce document est réputé produit par la personne si le document correspondant qui est visé à l'un des paragraphes *b* et *c* de l'article 1029.8.61.23 a été transmis à la Régie des rentes du Québec.

« **1029.8.116.20.** Lorsque, au début d'un mois donné, un particulier admissible n'a pas qualité de propriétaire, de locataire ou de sous-locataire à l'égard de son logement admissible et que la personne donnée qui a telle qualité à l'égard de ce logement est, d'une part, détenue dans une prison ou dans un établissement semblable à ce moment et était, d'autre part, immédiatement avant sa détention, le conjoint visé du particulier avec lequel elle habitait ordinairement, la qualité de propriétaire, de locataire ou de sous-locataire, selon le cas, à l'égard de ce logement est, pour l'application du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.116.16, réputée, au début du mois donné, celle du particulier admissible et non pas celle de la personne donnée.

« **1029.8.116.21.** Lorsque, au début d'un mois donné, un particulier admissible n'a pas qualité de propriétaire, de locataire ou de sous-locataire à l'égard de son logement admissible et qu'une ou plusieurs personnes données qui ont qualité de propriétaire à l'égard de ce logement à ce moment sont des enfants à l'égard desquels il reçoit, pour le mois donné, un montant réputé, en vertu de l'article 1029.8.61.18, un montant payé en trop de son impôt à payer, la qualité de propriétaire à l'égard de ce logement est, pour l'application du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.116.16, réputée, au début du mois donné, celle du particulier admissible et non pas celle de chacune de ces personnes données.

« **1029.8.116.22.** Un particulier qui reçoit, au cours d'un mois donné, un montant réputé, en vertu de l'article 1029.8.116.16, un montant payé en trop de son impôt à payer pour une année d'imposition et qui cesse d'être un particulier admissible au cours de ce mois, doit en aviser le ministre avant la fin du premier mois qui suit le mois donné.

« **1029.8.116.23.** Un particulier admissible doit aviser le ministre de tout changement de situation qui est de nature à modifier son droit de recevoir un montant réputé, en vertu de l'article 1029.8.116.16, un montant payé en trop de son impôt à payer pour une année d'imposition, et ce, avant la fin du mois qui suit celui au cours duquel ce changement survient.

Le ministre peut, dans le cadre de la communication de renseignements par la Régie des rentes du Québec relativement à un renseignement visé au premier alinéa de l'article 1029.8.116.35 ou par le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale relativement à un renseignement visé au deuxième alinéa de cet article, considérer qu'un avis de changement de situation lui est communiqué.

« **1029.8.116.24.** Lorsqu'un changement de situation a pour effet d'augmenter le montant qu'un particulier a le droit de recevoir au titre d'un montant réputé, en vertu de l'article 1029.8.116.16, un montant payé en trop de son impôt à payer pour une année d'imposition, ce montant est révisé à compter du début du mois donné qui suit celui au cours duquel le changement de situation survient, à moins que le ministre ne soit avisé de ce changement qu'après la fin du onzième mois suivant le mois donné, auquel cas il est révisé

à compter du début du onzième mois qui précède celui au cours duquel le ministre en est avisé.

« **1029.8.116.25.** Le ministre détermine l'ensemble des montants qu'un particulier admissible a le droit de recevoir, pour chaque période de 12 mois qui commence le 1^{er} juillet de chaque année civile, au titre des montants dont chacun est réputé, en vertu de l'article 1029.8.116.16, un montant payé en trop de son impôt à payer pour une année d'imposition et il lui envoie à cet égard un avis de détermination.

L'ensemble des montants déterminé en vertu du premier alinéa est révisé en cours d'année lorsqu'un changement de situation a pour effet de le modifier et un nouvel avis est envoyé par le ministre au particulier admissible.

Lorsque le ministre envoie, avant le 1^{er} janvier d'une année d'imposition donnée, un avis de détermination d'un ensemble de montants pour la période prévue au premier alinéa qui comprend cette date, le montant déterminé par le ministre qui y est indiqué pour chacun des mois postérieurs au mois de décembre est réputé égal à celui qui aurait été déterminé si, au moment de la détermination, l'article 1029.6.0.6 avait été appliqué, pour cette année, à l'égard de chacun des montants mentionnés aux paragraphes *h.1* et *h.2* du quatrième alinéa de cet article.

« §3. — *Versement*

« **1029.8.116.26.** Le ministre verse à un particulier admissible qui a le droit de recevoir, pour un mois donné d'une année d'imposition, un montant réputé, en vertu de l'article 1029.8.116.16, un montant payé en trop de son impôt à payer pour cette année, dans les cinq premiers jours du mois donné, le montant déterminé à son égard pour ce mois.

Toutefois, pour un mois donné de l'année 2011, le montant que le ministre verse à un particulier admissible ne peut dépasser l'excédent du montant, auquel le premier alinéa fait référence, qui est déterminé à son égard pour ce mois donné sur le montant qui, sous réserve du quatrième alinéa, est déterminé selon la formule suivante :

A – B.

Dans la formule prévue au deuxième alinéa :

a) la lettre A représente l'ensemble des montants dont chacun correspond à la partie d'une prestation d'aide sociale ou d'une allocation de solidarité sociale, selon le cas, qui, d'une part, est reçue pour l'un des mois de janvier à juin 2011 par le particulier admissible ou, le cas échéant, par la personne qui, au début du mois donné, est le conjoint visé de ce particulier avec lequel elle habite ordinairement, en vertu de la Loi sur l'aide aux personnes et aux

familles (chapitre A-13.1.1), et qui, d'autre part, est attribuable au montant visé au quatrième alinéa de l'article 1029.8.109.4 ;

b) la lettre B représente l'un des montants suivants :

i. lorsque le mois donné est le mois de juillet 2011, un montant égal à zéro ;

ii. dans les autres cas, l'ensemble des montants dont chacun représente l'excédent du montant, auquel le premier alinéa fait référence, qui est déterminé à l'égard du particulier admissible pour un mois antérieur au mois donné sur l'excédent déterminé à son égard pour ce mois antérieur conformément au deuxième alinéa.

Le montant déterminé selon la formule prévue au deuxième alinéa ne peut dépasser 50 % du montant, auquel le premier alinéa fait référence, qui est déterminé à l'égard du particulier admissible pour le mois donné lorsque les conditions suivantes sont remplies à l'égard de ce particulier :

a) il est, pour le mois donné, prestataire d'un programme d'aide financière prévu à l'un des chapitres I et II du titre II de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles ;

b) son statut de prestataire d'un tel programme a été porté à la connaissance du ministre au moins 21 jours avant la date prévue pour le versement du montant, auquel le premier alinéa fait référence, qui est déterminé à son égard pour le mois donné.

Pour l'application du paragraphe a du troisième alinéa, est réputée reçue par le particulier ou par la personne en vertu de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles, la prestation d'aide sociale ou l'allocation de solidarité sociale que le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale est réputé lui verser en raison de l'application du paragraphe a du cinquième alinéa de l'article 1029.8.109.4.

« **1029.8.116.27.** Le ministre peut, dans des circonstances exceptionnelles et s'il est convaincu qu'il en va de l'intérêt de la famille, verser au conjoint visé d'un particulier admissible un montant que ce dernier a le droit de recevoir au titre d'un montant réputé, en vertu de l'article 1029.8.116.16, un montant payé en trop de son impôt à payer, lorsque ce conjoint est aussi un particulier admissible.

« **1029.8.116.28.** Le ministre peut exiger du particulier qui demande, ou reçoit, un montant réputé, en vertu de l'article 1029.8.116.16, un montant payé en trop de son impôt à payer pour une année d'imposition, qu'il fournisse des documents ou des renseignements afin de vérifier s'il a droit à ce montant.

Le ministre peut suspendre, jusqu'à ce que les documents ou les renseignements exigés lui soient fournis, le versement d'un montant visé au premier alinéa, si le particulier omet de fournir les documents ou les renseignements à l'expiration d'un délai de 45 jours suivant la date de la demande.

Le ministre peut suspendre le versement d'un montant visé au premier alinéa pendant la durée d'une enquête sur l'admissibilité du particulier. Le ministre doit procéder avec diligence à l'enquête.

« **1029.8.116.29.** Le ministre n'est pas tenu de verser le montant qui est déterminé à l'égard d'un particulier admissible, pour un mois donné, au titre d'un montant réputé, en vertu de l'article 1029.8.116.16, un montant payé en trop de son impôt à payer pour une année d'imposition, si ce montant est inférieur à 20 \$.

Toutefois, l'ensemble des montants dont chacun est soit le montant visé au premier alinéa, soit un montant déterminé à l'égard du particulier admissible, au titre d'un tel montant réputé, pour un mois ultérieur qui est compris dans la même période de 12 mois commençant le 1^{er} juillet d'une année civile dont fait partie le mois donné, appelée « période de versement » dans le présent article, doit être versé au particulier dans le premier mois ultérieur compris dans la période de versement pour lequel cet ensemble atteint ou dépasse 20 \$.

De plus, un ensemble de montants, déterminé conformément au deuxième alinéa, qui est inférieur à 20 \$ doit être versé au particulier admissible dans le dernier mois de la période de versement s'il atteint ou dépasse 2 \$.

« §4. — *Dispositions administratives*

« **1029.8.116.30.** Lorsqu'un montant est remboursé à un particulier, ou est affecté à une autre de ses obligations, au titre du montant qui, pour un mois donné, est réputé, en vertu de l'article 1029.8.116.16, un montant payé en trop de son impôt à payer pour une année d'imposition, des intérêts lui sont payés sur ce montant pour la période qui se termine le jour de ce remboursement ou de cette affectation et qui commence à la dernière des dates suivantes :

- a) le sixième jour du mois donné ;
- b) le quarante-sixième jour qui suit celui où la demande prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.116.16 a été présentée au ministre pour la période de 12 mois qui commence le 1^{er} juillet d'une année civile et qui comprend le mois donné ;
- c) dans le cas d'un montant additionnel déterminé pour le mois donné à la suite d'un changement de situation, le quarante-sixième jour qui suit celui où le ministre a été avisé de ce changement ;

d) dans le cas d'un montant additionnel déterminé pour le mois donné à la suite d'une demande écrite de modification de la déclaration fiscale produite en vertu de la présente partie pour l'année de référence relative au mois donné, le quarante-sixième jour qui suit celui où le ministre a reçu cette demande ;

e) dans le cas d'un montant additionnel déterminé pour le mois donné à la suite d'une modification de la déclaration fiscale produite, en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), pour l'année de référence relative au mois donné ou de l'état de revenus produit, au moyen du formulaire prescrit, pour cette année de référence, le quarante-sixième jour qui suit celui où la modification a été portée à la connaissance du ministre.

Toutefois, lorsque le montant total des intérêts déterminés en vertu du premier alinéa à l'égard d'un particulier pour tout mois compris dans une période de 12 mois qui commence le 1^{er} juillet d'une année civile est inférieur à 1 \$, le ministre n'est pas tenu de lui verser ce montant.

« **1029.8.116.31.** L'excédent du montant qui est versé à un particulier au titre d'un montant qui, pour un mois donné, est réputé, en vertu de l'article 1029.8.116.16, un montant payé en trop de son impôt à payer pour une année d'imposition, sur celui qui aurait dû lui être versé pour ce mois, est réputé un impôt à payer par ce particulier en vertu de la présente partie à compter de la date de ce versement et porte intérêt, à compter de cette date jusqu'au jour du paiement, au taux fixé en vertu de l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu (chapitre M-31).

« **1029.8.116.32.** Lorsque, pour un mois donné, le ministre a remboursé à un particulier, ou affecté à une autre de ses obligations, un montant supérieur à celui auquel le particulier avait droit au titre d'un montant qui, pour ce mois, est réputé, en vertu de l'article 1029.8.116.16, un montant payé en trop de son impôt à payer pour une année d'imposition, ce particulier et la personne qui, au début du mois donné, est son conjoint visé avec lequel il habite ordinairement sont solidairement responsables du paiement de cet excédent.

Toutefois, le présent article n'a pas pour effet de réduire les obligations du particulier ou de cette personne, selon le cas, prévues aux termes de toute autre disposition de la présente loi.

« **1029.8.116.33.** Le ministre peut, en tout temps, établir une cotisation à l'égard du conjoint visé d'un particulier relativement à un montant à payer aux termes de l'article 1029.8.116.32, et le présent livre s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à cette cotisation comme si elle avait été établie aux termes du titre II.

« **1029.8.116.34.** Lorsqu'une personne est débitrice en vertu d'une loi fiscale ou sur le point de l'être, ou débitrice envers l'État en vertu d'une loi, autre qu'une loi fiscale, mentionnée au règlement édicté en vertu du deuxième alinéa de l'article 31 de la Loi sur le ministère du Revenu (chapitre M-31) et que cette personne est, pour un mois donné, prestataire d'un programme d'aide financière prévu à l'un des chapitres I et II du titre II de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1), le ministre ne peut, malgré cet article 31, affecter au paiement de la dette de cette personne plus de 50 % du montant devant lui être versé pour le mois donné au titre d'un montant réputé, en vertu de l'article 1029.8.116.16, un montant payé en trop de l'impôt à payer de cette personne pour une année d'imposition, si son statut de prestataire d'un tel programme a été porté à la connaissance du ministre au moins 21 jours avant la date prévue pour le versement de ce montant.

« **1029.8.116.35.** Toute contestation à l'égard de l'exactitude d'un renseignement qui est communiqué au ministre par la Régie des rentes du Québec relativement à un conjoint visé, au particulier qui reçoit un montant réputé, en vertu de l'article 1029.8.61.18, un montant payé en trop de son impôt à payer, à la personne à l'égard de laquelle un particulier reçoit ce montant réputé ou à la garde, partagée ou non, de cette personne et qui est utilisé par le ministre pour l'application de la présente section, s'effectue conformément aux articles 1029.8.61.39 à 1029.8.61.41.

Toute contestation à l'égard de l'exactitude d'un renseignement qui est communiqué au ministre par le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale relativement à l'admissibilité d'un particulier à l'un des programmes d'aide financière visés aux chapitres I et II du titre II de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1) et qui est utilisé par le ministre pour l'application de la présente section, s'effectue conformément au chapitre III du titre III de cette loi. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2011.

90. 1. L'article 1029.8.128 de cette loi est modifié par l'addition, après le sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du deuxième alinéa, du sous-paragraphe suivant :

« iii. soit au plus tard le 31 mars 2012, lorsque la demande est faite à l'égard de cotisations réputées avoir été versées au cours de l'année à l'égard du bénéficiaire par suite de l'application de l'article 1029.8.136.1 ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2011.

91. 1. L'article 1029.8.129 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, de « de l'article 1029.8.128 » par « des articles 1029.8.128 et 1029.8.136.1 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2011.

92. 1. L'article 1029.8.136 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

« **1029.8.136.** Lorsque, au cours d'une année d'imposition, un bien détenu par une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-études, appelé « régime cédant » dans le présent article et l'article 1029.8.137, fait l'objet d'un transfert autorisé à une fiducie régie par un autre régime enregistré d'épargne-études, appelé « régime cessionnaire » dans le présent article et l'article 1029.8.137, les cotisations qui ont été versées au cours de l'année au régime cédant avant le moment du transfert autorisé et après le 20 février 2007, sont réputées avoir été versées au cours de l'année au régime cessionnaire par le souscripteur du régime ou pour son compte à l'égard d'un bénéficiaire donné, jusqu'à concurrence de l'un des montants suivants : » ;

2° par l'addition, après le paragraphe *c* du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« *d*) une convention relative à l'incitatif à l'épargne-études est applicable, au moment du transfert, à l'égard du régime cessionnaire. ».

2. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un transfert effectué après le 29 juin 2010.

93. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.136, du suivant :

« **1029.8.136.1.** Lorsque, au cours de l'année civile 2011, la totalité des biens détenus par une fiducie qui réside au Québec et qui est régie par un régime enregistré d'épargne-études, appelé « régime cédant » dans le présent article, fait l'objet d'un transfert autorisé, au sens du deuxième alinéa de l'article 1029.8.136, à une fiducie régie par un autre régime enregistré d'épargne-études, appelé « régime cessionnaire » dans le présent article, et que les conditions prévues au deuxième alinéa sont remplies, les cotisations qui ont été versées au cours d'une année d'imposition antérieure à l'année 2011 et après le 20 février 2007 au régime cédant sont réputées avoir été versées, au cours de cette année d'imposition, au régime cessionnaire par le souscripteur du régime ou pour son compte à l'égard d'un bénéficiaire donné, jusqu'à concurrence de l'un des montants suivants :

a) lorsque le bénéficiaire donné est le seul bénéficiaire du régime cessionnaire au moment du transfert autorisé, l'ensemble des cotisations

versées au cours de cette année d'imposition et après le 20 février 2007, à l'égard de tout bénéficiaire du régime cédant ;

b) lorsque le régime cessionnaire compte plusieurs bénéficiaires au moment du transfert autorisé, la part du bénéficiaire donné, établie selon la répartition prévue par le régime cessionnaire, de l'ensemble des cotisations versées au cours de cette année d'imposition et après le 20 février 2007, à l'égard de tout bénéficiaire du régime cédant.

Les conditions auxquelles le premier alinéa fait référence sont les suivantes :

a) le fiduciaire du régime cédant n'a présenté au ministre, avant le 1^{er} janvier 2011, aucune demande relative à l'incitatif à l'épargne-études de la manière prévue à une convention relative à l'incitatif à l'épargne-études à l'égard d'un bénéficiaire d'un régime enregistré d'épargne-études à l'égard duquel il agissait en sa qualité de fiduciaire ;

b) une convention relative à l'incitatif à l'épargne-études a été conclue entre le ministre et le fiduciaire du régime cessionnaire avant le 1^{er} janvier 2011 et ce dernier a présenté au ministre, avant cette date, au moins une demande relative à l'incitatif à l'épargne-études de la manière prévue à cette convention à l'égard d'un bénéficiaire d'un régime enregistré d'épargne-études à l'égard duquel il agissait en sa qualité de fiduciaire.

Pour l'application du premier alinéa, les cotisations versées au cours d'une année au régime cédant ne comprennent pas les cotisations qui ont été retirées du régime au cours de l'année. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2011.

94. 1. L'article 1029.8.144.1 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **1029.8.144.1.** Malgré toute disposition inconciliable d'une loi, une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-études, appelé « régime cédant » dans le présent article, peut, au cours d'une année d'imposition, céder le droit de demander un montant qui lui est payable en raison de la présente section pour une année d'imposition antérieure à une fiducie régie par un autre régime enregistré d'épargne-études, appelé « régime cessionnaire » dans le présent article, lorsque la cession est faite à l'occasion d'un transfert autorisé, au sens du deuxième alinéa de l'article 1029.8.136, de l'ensemble des biens détenus par la fiducie régie par le régime cédant à la fiducie régie par le régime cessionnaire. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un transfert effectué après le 29 juin 2010.

95. L'article 1049.0.5 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1049.0.5.** Une personne qui fait un énoncé à une autre personne ou qui consent, acquiesce ou participe à un énoncé fait par l'autre personne, ou pour le compte de celle-ci, qu'elle sait être un faux énoncé, ou qu'elle devrait raisonnablement savoir être un faux énoncé, n'eût été de circonstances équivalant à une conduite coupable, qui pourrait être utilisé par l'autre personne, ou pour le compte de celle-ci, à une fin quelconque de la présente loi, à l'exception des articles 965.39.1 à 965.39.7, encourt une pénalité à l'égard du faux énoncé égale au plus élevé de 1 000 \$ et du moindre des montants suivants :

a) la pénalité que l'autre personne encourrait en vertu de l'article 1049 si elle avait fait l'énoncé dans une déclaration produite pour l'application de la présente loi, à l'exception des articles 965.39.1 à 965.39.7, et avait su que l'énoncé était faux ;

b) l'ensemble de 100 000 \$ et de sa rétribution brute, au moment où l'avis de cotisation relatif à la pénalité lui est transmis, à l'égard du faux énoncé qui pourrait être utilisé par l'autre personne, ou pour le compte de celle-ci. ».

96. L'article 1049.0.5.1 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *b* par ce qui suit :

« **1049.0.5.1.** Une personne qui fait un énoncé à une autre personne ou qui consent, acquiesce ou participe à un énoncé fait par l'autre personne, ou pour le compte de celle-ci, qu'elle sait être un faux énoncé, ou qu'elle devrait raisonnablement savoir être un faux énoncé, n'eût été de circonstances équivalant à une conduite coupable, qui pourrait être utilisé par l'autre personne, ou pour le compte de celle-ci, à une fin quelconque de la Loi sur le Régime d'investissement coopératif (chapitre R-8.1.1) ou des articles 965.39.1 à 965.39.7, encourt une pénalité à l'égard du faux énoncé égale au montant suivant :

a) si l'énoncé est fait dans le cadre de la planification, de la vente ou de la promotion d'un arrangement relativement à l'application de la Loi sur le Régime d'investissement coopératif, au plus élevé de 1 000 \$ et de sa rétribution brute, au moment où l'avis de cotisation relatif à la pénalité lui est transmis, à l'égard du faux énoncé qui pourrait être utilisé par l'autre personne, ou pour le compte de celle-ci ; ».

97. L'article 1049.0.6 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1049.0.6.** Pour l'application des articles 1049.0.5 et 1049.0.5.1, une personne, appelée « conseiller » dans le présent article, qui agit pour le compte de l'autre personne visée à l'un de ces articles n'est pas considérée avoir agi dans des circonstances équivalant à une conduite coupable à l'égard du faux énoncé mentionné à l'un de ces articles du seul fait que le conseiller s'est fié, de bonne

foi, à l'information qui lui a été fournie par l'autre personne ou pour son compte ou que, de ce fait, il a omis de vérifier ou de corriger l'information, ou de faire des recherches à son sujet. ».

98. L'article 1049.0.8 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1049.0.8.** Pour l'application du présent chapitre, dans le cas où une personne fait l'objet d'une cotisation établie relativement à une pénalité visée à l'un des articles 1049.0.5 et 1049.0.5.1, la rétribution brute de cette personne, à un moment quelconque, à l'égard du faux énoncé qui pourrait être utilisé par l'autre personne visée à cet article, ou pour le compte de celle-ci, ne comprend pas l'ensemble des montants dont chacun représente le montant d'une pénalité, à l'exception de celle qui a fait l'objet d'une cotisation réputée nulle en application de l'article 1049.0.9, qui est déterminée en vertu de l'un des articles 1049.0.5 et 1049.0.5.1, dans la mesure où le faux énoncé a été utilisé par cette autre personne ou pour son compte, et qui a fait l'objet d'un avis de cotisation transmis à la personne avant ce moment. ».

99. L'article 1049.0.10 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1049.0.10.** Dans le cas où un employé, à l'exception d'un employé déterminé, travaille pour l'autre personne visée à l'un des articles 1049.0.5 et 1049.0.5.1, les règles suivantes s'appliquent :

a) les articles 1049.0.5 et 1049.0.5.1 ne s'appliquent pas à l'employé dans la mesure où le faux énoncé pourrait être utilisé par l'autre personne ou pour son compte à une fin quelconque de la présente loi ;

b) la conduite de l'employé est réputée celle de l'autre personne pour l'application de l'article 1049 à celle-ci. ».

100. 1. L'article 1052 de cette loi est modifié par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe *a* et après « II.17 », de « , II.17.2 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} juillet 2011.

101. L'article 1086.15 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède la formule prévue au premier alinéa, de « réfère l'article 1086.14 » par « l'article 1086.14 fait référence » ;

2° par le remplacement du paragraphe *b* du deuxième alinéa par le suivant :

« *b*) la lettre B représente l'ensemble des montants dont chacun est :

i. soit un montant versé par le particulier lors de l'acquisition d'actions de remplacement au cours d'une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition donnée visée à l'article 1086.14 ou des 60 premiers jours qui suivent la fin de cette année antérieure qui est comprise dans la période de participation donnée visée à l'article 1086.14 ;

ii. soit 100/15 d'un montant que le particulier doit payer en vertu de l'article 1086.14 pour une année d'imposition qui est antérieure à l'année d'imposition donnée visée à l'article 1086.14 et qui est comprise dans la période de participation donnée visée à l'article 1086.14 à l'égard d'actions de remplacement qui n'ont pas été acquises par le particulier ; ».

102. L'article 1086.17.1 de cette loi est modifié, dans le paragraphe *a* :

1° par le remplacement, dans le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe i, de « pour l'application des paragraphes *b* et *d* du deuxième alinéa de l'article 1086.15 » par « pour l'application du sous-paragraphe i du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1086.15 et du paragraphe *d* de ce deuxième alinéa » ;

2° par l'addition, après le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe i, du suivant :

« 3° les seules actions de remplacement dont la non-acquisition est considérée pour l'application du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1086.15 étaient celles que l'on peut raisonnablement considérer comme étant relatives à des actions autres que de telles actions d'origine ; » ;

3° par le remplacement, dans le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii, de « pour l'application des paragraphes *b* et *d* du deuxième alinéa de l'article 1086.15 » par « pour l'application du sous-paragraphe i du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1086.15 et du paragraphe *d* de ce deuxième alinéa » ;

4° par l'insertion, après le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii, des suivants :

« 2.1° les seules actions de remplacement dont la non-acquisition est considérée pour l'application du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1086.15 étaient celles que l'on peut raisonnablement considérer comme étant relatives à de telles actions d'origine ;

« 2.2° la fraction « 100/15 » prévue au sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1086.15 était remplacée par un pourcentage de 400 % ; ».

103. 1. L'article 1086.18 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1086.18.** Les articles 1086.14, 1086.16 et 1086.17 ne s'appliquent pas à l'égard d'un particulier pour une année d'imposition donnée autre qu'une année d'imposition visée au deuxième alinéa, lorsque, au plus tard 60 jours après la fin de cette année donnée, le particulier peut demander le rachat d'actions d'origine émises en sa faveur, autrement qu'en vertu de la section II du chapitre III du titre III du livre V de la partie I.

Une année d'imposition à laquelle le premier alinéa fait référence est une année d'imposition pour laquelle le particulier peut déduire un montant de son impôt autrement à payer en vertu soit de l'article 776.1.1, soit de l'article 776.1.2 relativement à un montant versé dans une année d'imposition antérieure du particulier, ou dans les 60 premiers jours qui suivent la fin de cette année d'imposition antérieure, au cours de laquelle le particulier devait acquérir des actions de remplacement pour un montant au moins égal à celui déterminé en vertu de l'article 776.1.5.0.2 pour l'année antérieure à son égard. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2010.

104. L'article 1086.21 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède la formule prévue au premier alinéa, de « réfère l'article 1086.20 » par « l'article 1086.20 fait référence » ;

2° par le remplacement du paragraphe *b* du deuxième alinéa par le suivant :

« *b*) la lettre B représente l'ensemble des montants dont chacun est :

i. soit un montant versé par le particulier lors de l'acquisition d'actions de remplacement au cours d'une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition donnée visée à l'article 1086.20 ou des 60 premiers jours qui suivent la fin de cette année antérieure, autre qu'une année d'imposition comprise dans une période de participation du particulier qui s'est terminée avant l'année d'imposition donnée visée à l'article 1086.20 ;

ii. soit 100/15 d'un montant que le particulier doit payer en vertu de l'article 1086.20 pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition donnée visée à l'article 1086.20 à l'égard d'actions de remplacement qui n'ont pas été acquises par lui, autre qu'une année d'imposition comprise dans une période de participation du particulier qui s'est terminée avant l'année d'imposition donnée visée à l'article 1086.20 ; ».

105. L'article 1086.23.1 de cette loi est modifié, dans le paragraphe *a* :

1° par le remplacement, dans le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe i, de « pour l'application des paragraphes *b* et *d* du deuxième alinéa de l'article 1086.21 » par « pour l'application du sous-paragraphe i du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1086.21 et du paragraphe *d* de ce deuxième alinéa » ;

2° par l'addition, après le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe i, du suivant :

« 3° les seules actions de remplacement dont la non-acquisition est considérée pour l'application du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1086.21 étaient celles que l'on peut raisonnablement considérer comme étant relatives à des actions autres que de telles actions d'origine ; » ;

3° par le remplacement, dans le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii, de « pour l'application des paragraphes *b* et *d* du deuxième alinéa de l'article 1086.21 » par « pour l'application du sous-paragraphe i du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1086.21 et du paragraphe *d* de ce deuxième alinéa » ;

4° par l'insertion, après le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii, des suivants :

« 2.1° les seules actions de remplacement dont la non-acquisition est considérée pour l'application du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1086.21 étaient celles que l'on peut raisonnablement considérer comme étant relatives à de telles actions d'origine ;

« 2.2° la fraction « 100/15 » prévue au sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1086.21 était remplacée par un pourcentage de 400 % ; ».

106. 1. L'article 1086.24 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1086.24.** Les articles 1086.20, 1086.22 et 1086.23 ne s'appliquent pas à l'égard d'un particulier pour une année d'imposition donnée autre qu'une année d'imposition visée au deuxième alinéa, lorsque, au plus tard 60 jours après la fin de cette année donnée, le particulier peut demander le rachat d'actions d'origine émises en sa faveur, autrement qu'en vertu de la section III du chapitre III du titre III du livre V de la partie I.

Une année d'imposition à laquelle le premier alinéa fait référence est une année d'imposition pour laquelle le particulier peut déduire un montant de son impôt autrement à payer en vertu soit de l'article 776.1.1, soit de l'article 776.1.2 relativement à un montant versé dans une année d'imposition antérieure du particulier, ou dans les 60 premiers jours qui suivent la fin de cette année

d'imposition antérieure, au cours de laquelle le particulier devait acquérir des actions de remplacement pour un montant au moins égal à celui déterminé en vertu de l'article 776.1.5.0.7 pour l'année antérieure à son égard. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2010.

107. 1. L'article 1129.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe vi du paragraphe c du premier alinéa, de « sous-paragraphe ii à viii.1 » par « sous-paragraphe ii à viii.3 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2009.

108. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1129.45.41.18, de ce qui suit :

« PARTIE III.10.9.3

« IMPÔT SPÉCIAL RELATIF AU CRÉDIT POUR LES CENTRES FINANCIERS INTERNATIONAUX

« ~~1129.45.41.19.~~ Dans la présente partie, les expressions « employé admissible », « salaire » et « salaire admissible » ont le sens que leur donne l'article 1029.8.36.166.61.

« ~~1129.45.41.20.~~ Toute société qui est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.166.62, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour une année d'imposition donnée, relativement à un salaire admissible engagé dans cette année d'imposition donnée à l'égard d'un employé admissible, doit payer l'impôt visé au deuxième alinéa pour une année d'imposition subséquente, appelée « année du remboursement » dans le présent article, au cours de laquelle un montant relatif à un salaire compris dans le calcul du salaire admissible est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société, ou affecté à un paiement qu'elle doit faire.

L'impôt auquel le premier alinéa fait référence est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'un des articles 1029.8.36.166.62 et 1029.8.36.166.63, relativement à ce salaire admissible, sur le total des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'un des articles 1029.8.36.166.62 et 1029.8.36.166.63 relativement à ce salaire admissible, si tout montant qui est, au plus tard à la fin de l'année du remboursement, ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à un salaire compris dans le calcul de ce salaire admissible, l'était dans l'année donnée ;

b) l'ensemble des montants dont chacun est un impôt qu'elle doit payer au ministre en vertu du présent article, pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement, relativement à ce salaire admissible.

« ~~1129.45.41.21~~. Pour l'application de la partie I, à l'exception de la section II.6.14.3 du chapitre III.1 du titre III du livre IX, l'impôt qu'une société paie au ministre, à un moment quelconque, en vertu de l'article 1129.45.41.20, relativement à un salaire admissible, est réputé un montant d'aide remboursé par elle à ce moment à l'égard de ce salaire, conformément à une obligation juridique.

« ~~1129.45.41.22~~. Sauf disposition inconciliable de la présente partie, le premier alinéa de l'article 549, l'article 564 lorsque ce dernier fait référence à ce premier alinéa, les articles 1000 à 1024, le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1027 et les articles 1037 à 1079.16 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 31 mars 2010.

109. 1. L'article 1159.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de la définition de l'expression « banque » par la suivante :

« « banque » signifie une banque, au sens de l'article 1, qui a un établissement au Québec au cours d'une année d'imposition ; » ;

2° par le remplacement de la définition de l'expression « société de fiducie » par la suivante :

« « société de fiducie » signifie une société autorisée par la législation du Canada ou d'une province à offrir les services de fiduciaire qui a un établissement au Québec au cours d'une année d'imposition ; » ;

3° par le remplacement de la définition de l'expression « société de prêts » par la suivante :

« « société de prêts » signifie une société qui a un établissement au Québec au cours d'une année d'imposition et qui est :

a) soit une société, autre qu'une société de fiducie, autorisée par la législation du Canada ou d'une province à accepter du public des dépôts ;

b) soit une société dont la totalité ou la quasi-totalité des éléments de son actif sont des actions ou des dettes de sociétés visées au titre II du livre III de la partie IV auxquelles elle est liée pour l'application de cette partie ;

c) soit reconnue à ce titre par le ministre conformément à l'article 1143.1 et dont la reconnaissance est en vigueur ; » ;

4° par le remplacement de la définition de l'expression « société faisant le commerce de valeurs mobilières » par la suivante :

« « société faisant le commerce de valeurs mobilières » signifie une société qui est un courtier en valeurs mobilières inscrit au sens de l'article 1 et qui a un établissement au Québec au cours d'une année d'imposition. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2011.

II.0. 1. L'article 1159.3 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

« **1159.3.** Sous réserve du premier alinéa de l'article 1159.3.1, la taxe compensatoire qu'une personne visée à l'article 1159.2 doit payer pour une année d'imposition est égale à : » ;

2° par l'insertion, dans la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a* et après « Toutefois, », de « sous réserve du deuxième alinéa de l'article 1159.3.1, ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 31 mars 2010.

III. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1159.3, du suivant :

« **1159.3.1.** Lorsque l'année d'imposition pour laquelle une taxe compensatoire est calculée en vertu du premier alinéa de l'article 1159.3 est comprise, en totalité ou en partie, dans la période débutant le 31 mars 2010 et se terminant le 31 mars 2014, appelée « période de majoration » dans le présent article, les règles suivantes s'appliquent :

a) le sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1159.3 doit se lire comme suit :

« ii. l'ensemble de 3,9 % du salaire versé dans la partie de l'année qui est comprise dans la période de majoration et de 2 % du salaire versé dans la partie de l'année qui n'est pas comprise dans cette période ; » ;

b) le taux mentionné aux sous-paragraphes i et ii du paragraphe *b*, au sous-paragraphe ii du paragraphe *d* et au paragraphe *d.1* du premier alinéa de l'article 1159.3 est remplacé par un taux égal au total des pourcentages suivants :

i. la proportion de 0,55 % représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont compris dans la période de majoration et le nombre de jours de l'année d'imposition ;

ii. la proportion de 0,35 % représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui ne sont pas compris dans la période de majoration et le nombre de jours de l'année d'imposition ;

c) le paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 1159.3 doit se lire comme suit :

« c) dans le cas d'une caisse d'épargne et de crédit, sous réserve du paragraphe *d*, l'ensemble de 3,8 % du salaire versé dans la partie de l'année qui est comprise dans la période de majoration et de 2,5 % du salaire versé dans la partie de l'année qui n'est pas comprise dans cette période ; » ;

d) le paragraphe *e* du premier alinéa de l'article 1159.3 doit se lire comme suit :

« e) dans le cas de toute autre personne, l'ensemble de 1,5 % du salaire versé dans la partie de l'année qui est comprise dans la période de majoration et de 1 % du salaire versé dans la partie de l'année qui n'est pas comprise dans cette période. ».

Lorsque l'année d'imposition pour laquelle une taxe compensatoire est calculée en vertu du deuxième alinéa de l'article 1159.3 est comprise, en totalité ou en partie, dans la période de majoration, les règles suivantes s'appliquent :

a) le sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 1159.3 doit se lire comme suit :

« ii. l'ensemble de 3,9 % du salaire versé au cours de la partie ou des parties, selon le cas, de l'année où la personne était une institution financière, qui sont comprises dans la période de majoration et de 2 % du salaire versé au cours de la partie ou des parties, selon le cas, de l'année où la personne était une institution financière, qui ne sont pas comprises dans cette période ; » ;

b) le taux mentionné aux sous-paragraphes *i* et *ii* du paragraphe *b* et au sous-paragraphe *ii* du paragraphe *d* du deuxième alinéa de l'article 1159.3 est remplacé par un taux égal au total des pourcentages suivants :

i. la proportion de 0,55 % représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition, compris dans la période de majoration, où la personne était une institution financière et le nombre de jours de l'année d'imposition où la personne était une institution financière ;

ii. la proportion de 0,35 % représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition, qui ne sont pas compris dans la période de majoration, où la personne était une institution financière et le nombre de jours de l'année d'imposition où la personne était une institution financière ;

c) le paragraphe *c* du deuxième alinéa de l'article 1159.3 doit se lire comme suit :

« *c)* dans le cas d'une caisse d'épargne et de crédit, sous réserve du paragraphe *d*, l'ensemble de 3,8 % du salaire versé au cours de la partie ou des parties, selon le cas, de l'année où la personne était une institution financière, qui sont comprises dans la période de majoration et de 2 % du salaire versé au cours de la partie ou des parties, selon le cas, de l'année où la personne était une institution financière, qui ne sont pas comprises dans cette période ; » ;

d) le paragraphe *e* du deuxième alinéa de l'article 1159.3 doit se lire comme suit :

« *e)* dans le cas de toute autre personne, à l'exception d'un ordre professionnel qui a créé un fonds d'assurance, conformément à l'article 86.1 du Code des professions, l'ensemble de 1,5 % du salaire versé au cours de la partie ou des parties, selon le cas, de l'année où la personne était une institution financière, qui sont comprises dans la période de majoration, et de 1 % du salaire versé au cours de la partie ou des parties, selon le cas, de l'année où la personne était une institution financière, qui ne sont pas comprises dans cette période. ». ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 31 mars 2010.

LOI SUR LE MINISTÈRE DU REVENU

112. 1. L'article 28.2 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31) est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **28.2.** Aux fins du calcul des intérêts exigibles, lorsqu'une personne paie au ministre ou à une institution financière la totalité ou une partie du montant qu'elle doit payer à la suite d'un avis de cotisation, d'un avis de détermination

ou d'un avis envoyé par le ministre en vertu de l'article 1029.8.61.43 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), la date de ce paiement est réputée être la date de l'envoi de l'avis de cotisation, de l'avis de détermination ou de l'avis du ministre prévu à l'article 1029.8.61.43 de la Loi sur les impôts si le paiement est fait dans le délai déterminé par le ministre et mentionné sur cet avis de cotisation, sur cet avis de détermination ou sur cet avis du ministre. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} juillet 2011.

113. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 37.1.2, du suivant :

« **37.1.3.** Une personne qui, pour une période de déclaration, est une personne prescrite ou un membre d'une catégorie prescrite de personnes doit transmettre au ministre par voie télématique, suivant les conditions et modalités qu'il indique, la déclaration qu'elle doit produire en vertu de l'article 468 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1) pour la période de déclaration. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une période de déclaration se terminant après le 30 juin 2010.

114. L'article 59.5.3 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *b* par ce qui suit :

« **59.5.3.** Une personne qui fait un énoncé à une autre personne ou qui consent, acquiesce ou participe à un énoncé fait par l'autre personne, ou pour le compte de celle-ci, qu'elle sait être un faux énoncé, ou qu'elle devrait raisonnablement savoir être un faux énoncé, n'eût été de circonstances équivalant à une conduite coupable, qui pourrait être utilisé par l'autre personne, ou pour le compte de celle-ci, à une fin quelconque du titre I de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1), encourt une pénalité à l'égard du faux énoncé égale au plus élevé de 1 000 \$ et du moindre des montants suivants :

a) l'ensemble de 100 000 \$ et de sa rétribution brute, au moment où l'avis de cotisation relatif à la pénalité lui est transmis, à l'égard du faux énoncé qui pourrait être utilisé par l'autre personne, ou pour le compte de celle-ci ; » ;

2° par le remplacement, partout où ils se trouvent dans les sous-paragraphe *i* à *iii* du paragraphe *b*, des mots « la personne donnée » par les mots « l'autre personne ».

115. L'article 59.5.4 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **59.5.4.** Pour l'application de l'article 59.5.3, une personne, appelée « conseiller » dans le présent article, qui agit pour le compte de l'autre personne visée à cet article n'est pas considérée avoir agi dans des circonstances équivalant à une conduite coupable à l'égard du faux énoncé mentionné à cet article du seul fait que le conseiller s'est fié, de bonne foi, à l'information qui lui a été fournie par l'autre personne ou pour son compte ou que, de ce fait, il a omis de vérifier ou de corriger l'information, ou de faire des recherches à son sujet. ».

116. L'article 59.5.6 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **59.5.6.** Pour l'application des articles 59.5.1 à 59.5.9, dans le cas où une personne fait l'objet d'une cotisation établie relativement à une pénalité visée à l'article 59.5.3, la rétribution brute de cette personne, à un moment quelconque, à l'égard du faux énoncé qui pourrait être utilisé par l'autre personne visée à cet article, ou pour le compte de celle-ci, ne comprend pas l'ensemble des montants dont chacun représente le montant d'une pénalité, à l'exception de celle qui a fait l'objet d'une cotisation réputée nulle en application de l'article 59.5.7, qui est déterminée en vertu de l'article 59.5.3, dans la mesure où le faux énoncé a été utilisé par cette autre personne ou pour son compte, et qui a fait l'objet d'un avis de cotisation transmis à la personne avant ce moment. ».

117. L'article 59.5.8 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **59.5.8.** Dans le cas où un employé, à l'exception d'un employé déterminé au sens de l'article 1 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), travaille pour l'autre personne visée à l'article 59.5.3, les règles suivantes s'appliquent :

a) l'article 59.5.3 ne s'applique pas à l'employé dans la mesure où le faux énoncé pourrait être utilisé par l'autre personne ou pour son compte à une fin quelconque du titre I de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1) ;

b) la conduite de l'employé est réputée celle de l'autre personne pour l'application de l'article 59.3 à celle-ci. ».

118. 1. L'article 91.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « à l'un des articles 37.1 et 37.1.2 » par « à l'un des articles 37.1, 37.1.2 et 37.1.3 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une période de déclaration se terminant après le 30 juin 2010.

LOI SUR LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC

119. 1. L'article 37.4 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (L.R.Q., chapitre R-5) est modifié, dans le paragraphe *a* du premier alinéa :

1° par le remplacement des sous-paragraphes i à iv par les suivants :

«i. 14 080 \$ lorsque, pour l'année, ce particulier n'a pas de conjoint admissible ni d'enfant à sa charge ;

«ii. 22 820 \$ lorsque, pour l'année, ce particulier n'a pas de conjoint admissible mais a un seul enfant à sa charge ;

«iii. 25 875 \$ lorsque, pour l'année, ce particulier n'a pas de conjoint admissible mais a plusieurs enfants à sa charge ;

«iv. 22 820 \$ lorsque, pour l'année, ce particulier a un conjoint admissible mais n'a pas d'enfant à sa charge ; » ;

2° par le remplacement des sous-paragraphes 1° et 2° du sous-paragraphe v par les suivants :

« 1° 25 875 \$ lorsqu'il a un seul enfant à sa charge pour l'année ;

« 2° 28 695 \$ lorsqu'il a plusieurs enfants à sa charge pour l'année ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année 2010.

LOI SUR LE REMBOURSEMENT D'IMPÔTS FONCIERS

120. 1. L'article 2 de la Loi sur le remboursement d'impôts fonciers (L.R.Q., chapitre R-20.1) est modifié par l'insertion, après « 31 décembre d'une année », de « antérieure à l'année 2011 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2011.

LOI SUR LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC

121. 1. L'article 18.0.1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., chapitre T-0.1) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, du mot « principalement » par « dans la mesure d'au moins 10 % ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard :

1° d'une fourniture effectuée après le 30 juin 2010 ;

2° de tout ou partie de la contrepartie d'une fourniture qui devient due ou qui est payée sans être devenue due après le 30 juin 2010.

122. 1. L'article 22.2 de cette loi est modifié par la suppression de la définition de l'expression « lieu de négociation ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée :

1° après le 30 avril 2010 ;

2° après le 25 février 2010 et avant le 1^{er} mai 2010, sauf si une partie de la contrepartie de la fourniture devient due ou est payée avant le 1^{er} mai 2010.

123. 1. L'article 22.10 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **22.10.** Pour l'application des articles 22.11.1 et 22.11.2, l'expression :

« droits canadiens » à l'égard d'un bien meuble incorporel signifie la partie du bien qui peut être utilisée au Canada ;

« emplacement déterminé » d'un fournisseur signifie, selon le cas :

1° son établissement stable ;

2° un distributeur automatique. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée :

1° après le 30 avril 2010 ;

2° après le 25 février 2010 et avant le 1^{er} mai 2010, sauf si une partie de la contrepartie de la fourniture devient due ou est payée avant le 1^{er} mai 2010.

124. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 22.10, du suivant :

« **22.10.1.** Les articles 22.11.1 à 22.11.4 ne s'appliquent pas à un bien meuble incorporel auquel s'applique l'un des articles 22.21 à 22.27. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée :

1° après le 30 avril 2010 ;

2° après le 25 février 2010 et avant le 1^{er} mai 2010, sauf si une partie de la contrepartie de la fourniture devient due ou est payée avant le 1^{er} mai 2010.

125. 1. L'article 22.11 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée :

1° après le 30 avril 2010 ;

2° après le 25 février 2010 et avant le 1^{er} mai 2010, sauf si une partie de la contrepartie de la fourniture devient due ou est payée avant le 1^{er} mai 2010.

126. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 22.11, des suivants :

« **22.11.1.** La fourniture d'un bien meuble incorporel, autre qu'un bien meuble incorporel qui se rapporte à un immeuble ou à un bien meuble corporel, à l'égard duquel les droits canadiens ne peuvent être utilisés que principalement au Québec est réputée effectuée au Québec.

« **22.11.2.** La fourniture d'un bien meuble incorporel, autre qu'un bien meuble incorporel qui se rapporte à un immeuble ou à un bien meuble corporel, à l'égard duquel les droits canadiens peuvent être utilisés autrement que seulement principalement au Québec et autrement que seulement principalement hors du Québec est réputée effectuée au Québec si :

1° dans le cas d'une fourniture dont la valeur de la contrepartie est de 300 \$ ou moins qui est effectuée par l'intermédiaire d'un emplacement déterminé du fournisseur au Québec et en présence d'un particulier qui en est l'acquéreur ou qui agit pour le compte de celui-ci, le bien meuble incorporel peut être utilisé au Québec ;

2° dans le cas d'une fourniture qui n'est pas réputée effectuée au Québec en vertu du paragraphe 1°, les conditions suivantes sont satisfaites :

a) dans le cours normal de son entreprise, le fournisseur obtient une adresse – appelée « adresse donnée » dans le présent paragraphe – qui est, selon le cas :

i. si le fournisseur n'obtient qu'une seule adresse qui est une adresse résidentielle ou d'affaires de l'acquéreur au Canada, l'adresse résidentielle ou d'affaires obtenue par le fournisseur ;

ii. si le fournisseur obtient plus d'une adresse visée au sous-paragraphe i, l'adresse visée à ce sous-paragraphe qui est la plus étroitement reliée à la fourniture ;

iii. dans tout autre cas, l'adresse de l'acquéreur au Canada qui est la plus étroitement reliée à la fourniture ;

b) l'adresse donnée se trouve au Québec ;

c) le bien meuble incorporel peut être utilisé au Québec.

« **22.11.3.** La fourniture d'un bien meuble incorporel qui se rapporte à un immeuble est réputée effectuée au Québec si l'immeuble qui est situé au Canada est situé principalement au Québec.

« **22.11.4.** La fourniture d'un bien meuble incorporel qui se rapporte à un bien meuble corporel est réputée effectuée au Québec si le bien meuble corporel qui est habituellement situé au Canada est habituellement situé principalement au Québec. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée :

1° après le 30 avril 2010 ;

2° après le 25 février 2010 et avant le 1^{er} mai 2010, sauf si une partie de la contrepartie de la fourniture devient due ou est payée avant le 1^{er} mai 2010.

127. 1. L'article 22.13 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée :

1° après le 30 avril 2010 ;

2° après le 25 février 2010 et avant le 1^{er} mai 2010, sauf si une partie de la contrepartie de la fourniture devient due ou est payée avant le 1^{er} mai 2010.

128. 1. L'article 22.14 de cette loi est modifié par le remplacement de « de l'article 22.15, » par « des articles 22.15.0.2 et 22.15.0.4 à 22.15.0.6, ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée :

1° après le 30 avril 2010 ;

2° après le 25 février 2010 et avant le 1^{er} mai 2010, sauf si une partie de la contrepartie de la fourniture devient due ou est payée avant le 1^{er} mai 2010.

129. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 22.14, du suivant :

« **22.14.1.** Les articles 22.15.0.1 à 22.15.0.6 ne s'appliquent pas à un service auquel s'applique l'un des articles 22.18 à 22.27. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée :

1° après le 30 avril 2010 ;

2° après le 25 février 2010 et avant le 1^{er} mai 2010, sauf si une partie de la contrepartie de la fourniture devient due ou est payée avant le 1^{er} mai 2010.

130. 1. L'article 22.15 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée :

1° après le 30 avril 2010 ;

2° après le 25 février 2010 et avant le 1^{er} mai 2010, sauf si une partie de la contrepartie de la fourniture devient due ou est payée avant le 1^{er} mai 2010.

131. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 22.15, des suivants :

« **22.15.0.1.** La fourniture d'un service est réputée effectuée au Québec si, dans le cours normal de son entreprise, le fournisseur obtient une adresse au Québec qui est, selon le cas :

1° si le fournisseur n'obtient qu'une seule adresse qui est une adresse résidentielle ou d'affaires de l'acquéreur au Canada, l'adresse résidentielle ou d'affaires obtenue par le fournisseur ;

2° si le fournisseur obtient plus d'une adresse visée au paragraphe 1°, l'adresse visée à ce paragraphe qui est la plus étroitement reliée à la fourniture ;

3° dans tout autre cas, l'adresse de l'acquéreur au Canada qui est la plus étroitement reliée à la fourniture.

Le premier alinéa ne s'applique pas s'il s'agit de la fourniture, selon le cas :

1° d'un service relatif à un immeuble ;

2° d'un service relatif à un bien meuble corporel ;

3° d'un service, autre qu'un service de conseil, de consultation ou professionnel, qui est exécuté en totalité ou en presque totalité en présence du particulier à qui il est rendu ;

4° d'un service exécuté entièrement hors du Canada.

« **22.15.0.2.** La fourniture d'un service est réputée effectuée au Québec si l'élément canadien du service est exécuté principalement au Québec.

Le premier alinéa ne s'applique pas si, selon le cas :

1° le fournisseur obtient, dans le cours normal de son entreprise, une adresse de l'acquéreur au Canada ;

2° il s'agit de la fourniture, selon le cas :

a) d'un service relatif à un immeuble ;

b) d'un service relatif à un bien meuble corporel ;

c) d'un service, autre qu'un service de conseil, de consultation ou professionnel, qui est exécuté en totalité ou en presque totalité en présence du particulier à qui il est rendu.

« **22.15.0.3.** La fourniture d'un service relatif à un immeuble est réputée effectuée au Québec si l'immeuble qui est situé au Canada est situé principalement au Québec.

« **22.15.0.4.** Dans le cas où une personne effectue la fourniture d'un service relatif à un bien meuble corporel qui est situé au Québec au moment donné où l'élément canadien du service commence à être exécuté et que, à tout moment où l'élément canadien du service est exécuté, le bien meuble corporel demeure au Québec, la fourniture est réputée effectuée au Québec si le bien meuble corporel est situé principalement au Québec au moment donné.

« **22.15.0.5.** Dans le cas où une personne effectue la fourniture d'un service relatif à un bien meuble corporel qui est situé au Québec ou dans une autre province au moment donné où l'élément canadien du service commence à être exécuté et que, à un moment quelconque au cours de la période où l'élément canadien du service est exécuté, le bien meuble corporel ne demeure pas au Québec ou dans la province où il était situé au moment donné, la fourniture est réputée effectuée au Québec si le bien meuble corporel est situé principalement au Québec à un moment quelconque où le service est exécuté et si l'élément canadien du service est exécuté principalement au Québec.

« **22.15.0.6.** La fourniture d'un service, autre qu'un service de conseil, de consultation ou professionnel, qui est exécuté en totalité ou en presque totalité en présence du particulier à qui il est rendu est réputée effectuée au Québec si l'élément canadien du service est exécuté principalement au Québec. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée :

1° après le 30 avril 2010 ;

2° après le 25 février 2010 et avant le 1^{er} mai 2010, sauf si une partie de la contrepartie de la fourniture devient due ou est payée avant le 1^{er} mai 2010.

132. 1. L'article 22.16 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède la définition de l'expression « destination », de « 22.17 » par « 22.17.1 » ;

2° par l'insertion, après la définition de l'expression « escale », de la définition suivante :

« « étape » d'un voyage à bord d'un moyen de transport désigne la partie du voyage qui commence, soit lorsque les passagers montent dans le moyen de transport ou en descendent, soit lorsqu'il est arrêté pour son entretien ou son réapprovisionnement en carburant, et qui se termine au prochain endroit où il est arrêté pour l'une ou l'autre de ces fins ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée :

1° après le 30 avril 2010 ;

2° après le 25 février 2010 et avant le 1^{er} mai 2010, sauf si une partie de la contrepartie de la fourniture devient due ou est payée avant le 1^{er} mai 2010.

133. 1. L'article 22.17 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée :

1° après le 30 avril 2010 ;

2° après le 25 février 2010 et avant le 1^{er} mai 2010, sauf si une partie de la contrepartie de la fourniture devient due ou est payée avant le 1^{er} mai 2010.

134. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 22.17, des suivants :

« **22.17.1.** La fourniture d'un service de transport de passagers est réputée effectuée au Québec si, selon le cas :

1° le service fait partie d'un voyage continu à l'égard duquel un billet ou une pièce justificative précisant le point d'origine du voyage continu est délivré à l'égard du premier service de transport de passagers compris dans le voyage continu et, à la fois :

a) le point d'origine est situé au Québec ;

b) la destination finale ainsi que toutes les escales à l'égard du voyage continu sont situées au Canada ;

2° le service fait partie d'un voyage continu à l'égard duquel aucun billet ni pièce justificative précisant le point d'origine du voyage continu n'est délivré à l'égard du premier service de transport de passagers compris dans le voyage continu et, à la fois :

a) le premier service compris dans le voyage continu ne peut commencer ailleurs qu'au Québec ;

b) la destination finale ainsi que toutes les escales à l'égard du voyage continu sont situées au Canada ;

3° le service ne fait pas partie d'un voyage continu et, à la fois :

a) le service commence au Québec ;

b) le service se termine au Canada.

« **22.17.2.** Dans le cas où, au moment où est effectuée la fourniture d'un bien meuble incorporel qui est un laissez-passer de transport de passagers ou un bien semblable permettant à un particulier d'obtenir un ou plusieurs services de transport de passagers, le fournisseur peut déterminer que chaque service de transport de passagers ne pourrait commencer ailleurs qu'au Québec et prendrait fin au Canada, la fourniture du bien meuble incorporel est réputée effectuée au Québec.

« **22.17.3.** Dans le cas où la fourniture d'un bien ou d'un service, sauf un service de transport de passagers, est effectuée à un particulier à bord d'un moyen de transport dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise qui consiste à fournir des services de transport de passagers et que le bien ou le service est délivré, exécuté ou rendu disponible à bord du moyen de transport au cours d'une étape d'un voyage qui commence au Québec et se termine au Québec, la fourniture est réputée effectuée au Québec. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée :

1° après le 30 avril 2010 ;

2° après le 25 février 2010 et avant le 1^{er} mai 2010, sauf si une partie de la contrepartie de la fourniture devient due ou est payée avant le 1^{er} mai 2010.

135. 1. L'article 22.31 de cette loi est modifié par le remplacement de « 22.13 » par « 22.14 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée :

1° après le 30 avril 2010 ;

2° après le 25 février 2010 et avant le 1^{er} mai 2010, sauf si une partie de la contrepartie de la fourniture devient due ou est payée avant le 1^{er} mai 2010.

136. 1. L'article 194 de cette loi est modifié par la suppression du sous-paragraphe *d* du paragraphe 1°.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la fourniture d'un service de transport effectuée après le 30 juin 2010.

137. 1. L'article 353.0.3 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, du mot « principalement » par « dans la mesure d'au moins 10 % ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard :

1° d'une fourniture effectuée après le 30 juin 2010 ;

2° de tout ou partie de la contrepartie d'une fourniture qui devient due ou qui est payée sans être devenue due après le 30 juin 2010.

138. 1. L'article 353.0.4 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 4° par le suivant :

« 4° les circonstances prescrites, le cas échéant, existent ; » ;

2° par la suppression du paragraphe 5°.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 2010.

139. 1. L'article 362.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « 225 000 \$ » par « 300 000 \$ ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la fourniture taxable d'un immeuble d'habitation à logement unique ou d'un logement en copropriété par vente si la convention écrite relative à la fourniture est conclue après le

31 décembre 2010 et si les transferts de propriété et de possession en vertu de la convention ont lieu après cette date.

140. 1. L'article 362.3 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement, dans la formule prévue au paragraphe 1°, de « 36 % » par « 50 % » ;

2° par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

« 2° dans le cas où le total de la contrepartie est supérieur à 200 000 \$ mais est inférieur à 300 000 \$, au montant déterminé selon la formule suivante :

$$\{8\,772\ \$ \times [(300\,000\ \$ - C) / 100\,000\ \$]\} + B. ».$$

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la fourniture taxable d'un immeuble d'habitation à logement unique ou d'un logement en copropriété par vente si la convention écrite relative à la fourniture est conclue après le 31 décembre 2010 et si les transferts de propriété et de possession en vertu de la convention ont lieu après cette date.

141. 1. L'article 368.1 de cette loi est modifié par le remplacement de « 225 000 \$ » par « 300 000 \$ ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la fourniture taxable d'un immeuble d'habitation à logement unique ou d'un logement en copropriété par vente si la convention écrite relative à la fourniture est conclue après le 31 décembre 2010 et si les transferts de propriété et de possession en vertu de la convention ont lieu après cette date.

142. 1. L'article 370.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3° du premier alinéa, de « 256 331 \$ » par « 341 775 \$ ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la fourniture, effectuée à un particulier donné, de la totalité ou d'une partie d'un bâtiment dans lequel est située une habitation faisant partie d'un immeuble d'habitation si la possession de l'habitation est donnée au particulier donné après le 31 décembre 2010.

143. 1. L'article 370.0.2 de cette loi est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par le remplacement, dans la formule prévue au paragraphe 1°, de « 2,78 % » par « 3,85 % » ;

b) par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

« 2° dans le cas où la juste valeur marchande visée au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 370.0.1 est supérieure à 227 850 \$ mais est inférieure à 341 775 \$, au montant déterminé selon la formule suivante :

$$\{[3,85 \% \times (A - B)] \times [(341\ 775 \$ - C) / 113\ 925 \$]\} + (8,5 \% \times B). \text{ » ;}$$

2° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Pour l'application du présent article, le montant obtenu en multipliant 3,85 % par la différence entre A et B ne peut excéder 8 772 \$. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la fourniture, effectuée à un particulier donné, de la totalité ou d'une partie d'un bâtiment dans lequel est située une habitation faisant partie d'un immeuble d'habitation si la possession de l'habitation est donnée au particulier donné après le 31 décembre 2010.

144. 1. L'article 370.3.1 de cette loi est modifié par le remplacement de « 256 331 \$ » par « 341 775 \$ ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la fourniture, effectuée à un particulier donné, de la totalité ou d'une partie d'un bâtiment dans lequel est située une habitation faisant partie d'un immeuble d'habitation si la possession de l'habitation est donnée au particulier donné après le 31 décembre 2010.

145. 1. L'article 370.5 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 4°, de « 256 331 \$ » par « 341 775 \$ ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture, effectuée par une coopérative d'habitation à un particulier donné, d'une part de son capital social si, selon le cas :

1° la coopérative d'habitation a payé la taxe relativement à une fourniture taxable effectuée à son profit de l'immeuble d'habitation dont la propriété et la possession lui ont été transférées après le 31 décembre 2010 en vertu d'une convention écrite conclue après cette date ;

2° la coopérative d'habitation est réputée avoir effectué et reçu la fourniture taxable de l'immeuble d'habitation en vertu des articles 223 à 231.1 de cette loi et avoir payé la taxe à l'égard de cette fourniture après le 31 décembre 2010.

146. 1. L'article 370.6 de cette loi est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par le remplacement, dans la formule prévue au paragraphe 1°, de « 2,78 % » par « 3,85 % » ;

b) par le remplacement du paragraphe 2° par le paragraphe suivant :

« 2° dans le cas où le total de la contrepartie est supérieur à 227 850 \$ mais est inférieur à 341 775 \$, au montant déterminé selon la formule suivante :

$$\{8\,772 \$ \times [(341\,775 \$ - A) / 113\,925 \$]\} + (8,5 \% \times B). \text{ » ;}$$

2° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Pour l'application du présent article, le montant obtenu en multipliant 3,85 % par la différence entre A et B ne peut excéder 8 772 \$. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture, effectuée par une coopérative d'habitation à un particulier donné, d'une part de son capital social si, selon le cas :

1° la coopérative d'habitation a payé la taxe relativement à une fourniture taxable effectuée à son profit de l'immeuble d'habitation dont la propriété et la possession lui ont été transférées après le 31 décembre 2010 en vertu d'une convention écrite conclue après cette date ;

2° la coopérative d'habitation est réputée avoir effectué et reçu la fourniture taxable de l'immeuble d'habitation en vertu des articles 223 à 231.1 de cette loi et avoir payé la taxe à l'égard de cette fourniture après le 31 décembre 2010.

147. 1. L'article 370.8 de cette loi est modifié par le remplacement de « 256 331 \$ » par « 341 775 \$ ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture, effectuée par une coopérative d'habitation à un particulier donné, d'une part de son capital social si, selon le cas :

1° la coopérative d'habitation a payé la taxe relativement à une fourniture taxable effectuée à son profit de l'immeuble d'habitation dont la propriété et la possession lui ont été transférées après le 31 décembre 2010 en vertu d'une convention écrite conclue après cette date ;

2° la coopérative d'habitation est réputée avoir effectué et reçu la fourniture taxable de l'immeuble d'habitation en vertu des articles 223 à 231.1 de cette loi et avoir payé la taxe à l'égard de cette fourniture après le 31 décembre 2010.

148. 1. L'article 370.9 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe 1°, de « à l'article 370.10 » par « aux articles 370.10 ou 370.10.1 » ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « 225 000 \$ » par « 300 000 \$ » ;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « l'article 370.10 » par « dans les articles 370.10 et 370.10.1 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard :

1° de la fourniture taxable effectuée en vertu d'une convention écrite relative à la construction ou à la rénovation majeure d'un immeuble d'habitation à logement unique ou d'un logement en copropriété si la convention écrite est conclue après le 31 décembre 2010 ;

2° de la construction ou de la rénovation majeure d'un immeuble d'habitation à logement unique ou d'un logement en copropriété que le particulier donné réalise lui-même si le permis relatif à la construction ou à la rénovation majeure est délivré après le 31 décembre 2010.

149. 1. L'article 370.10 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la partie qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa et après « Pour l'application de l'article 370.9, », de « sauf si l'article 370.10.1 s'applique, ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard :

1° de la fourniture taxable effectuée en vertu d'une convention écrite relative à la construction ou à la rénovation majeure d'un immeuble d'habitation à logement unique ou d'un logement en copropriété si la convention écrite est conclue après le 31 décembre 2010 ;

2° de la construction ou de la rénovation majeure d'un immeuble d'habitation à logement unique ou d'un logement en copropriété que le particulier donné réalise lui-même si le permis relatif à la construction ou à la rénovation majeure est délivré après le 31 décembre 2010.

150. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 370.10, du suivant :

« **370.10.1.** Pour l'application de l'article 370.9, le remboursement auquel un particulier donné a droit à l'égard de la construction d'un immeuble d'habitation à logement unique ou d'un logement en copropriété ou de sa rénovation majeure est égal :

1° dans le cas où la juste valeur marchande visée au paragraphe 1° de l'article 370.9 est de 200 000 \$ ou moins, au montant déterminé selon la formule suivante :

$$[50 \% \times (A - B)] + B ;$$

2° dans le cas où la juste valeur marchande visée au paragraphe 1° de l'article 370.9 est supérieure à 200 000 \$ mais est inférieure à 300 000 \$, au montant déterminé selon la formule suivante :

$$\{[50 \% \times (A - B)] \times [(300\ 000 \$ - C) / 100\ 000 \$]\} + B.$$

Pour l'application de ces formules :

1° la lettre A représente le total de la taxe payée par le particulier donné avant que sa demande de remboursement soit produite au ministre en vertu de l'article 370.12 ;

2° la lettre B représente la taxe prévue à l'article 16 payée à l'égard du montant du remboursement auquel le particulier donné a droit à l'égard de la construction de l'immeuble d'habitation ou de sa rénovation majeure en vertu du paragraphe 2 de l'article 256 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) ;

3° la lettre C représente la juste valeur marchande visée au paragraphe 1° de l'article 370.9.

Pour l'application du présent article, le montant obtenu en multipliant 50 % par la différence entre A et B ne peut excéder 8 772 \$.

Le présent article s'applique à l'égard :

1° de la fourniture taxable effectuée en vertu d'une convention écrite relative à la construction ou à la rénovation majeure d'un immeuble d'habitation à logement unique ou d'un logement en copropriété si la convention écrite est conclue après le 31 décembre 2010 ;

2° de la construction ou de la rénovation majeure d'un immeuble d'habitation à logement unique ou d'un logement en copropriété que le particulier donné réalise lui-même si le permis relatif à la construction ou à la rénovation majeure est délivré après le 31 décembre 2010. ».

151. 1. L'article 370.13 de cette loi est modifié par le remplacement de « 225 000 \$ » par « 300 000 \$ ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard :

1° de la fourniture taxable effectuée en vertu d'une convention écrite relative à la construction ou à la rénovation majeure d'un immeuble d'habitation à logement unique ou d'un logement en copropriété si la convention écrite est conclue après le 31 décembre 2010 ;

2° de la construction ou de la rénovation majeure d'un immeuble d'habitation à logement unique ou d'un logement en copropriété que le particulier donné réalise lui-même si le permis relatif à la construction ou à la rénovation majeure est délivré après le 31 décembre 2010.

152. 1. L'article 520 de cette loi est modifié par l'insertion, après le sous-paragraphe *b* du paragraphe 14°, du sous-paragraphe suivant :

« *b.1)* la Loi sur l'assurance parentale (chapitre A-29.011) ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2006.

153. 1. L'article 522 de cette loi est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Lorsqu'une personne qui est un assureur rembourse à une autre personne, en totalité ou en partie, une prime d'assurance et qu'elle n'a pas perçu la taxe à son égard, elle peut également rembourser à cette autre personne la taxe que cette dernière a payée à l'égard de cette prime. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} octobre 2010.

154. 1. L'article 525 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par l'insertion, après le paragraphe 1°, du suivant :

« 1.1° le distributeur autorisé en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2) à offrir une police d'assurance automobile qui est une assurance de remplacement au sens du paragraphe 5° de l'article 424 de cette loi ; » ;

2° par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

« 2° l'assureur, lorsque la prime n'a pas été versée à un courtier en assurance ou à un distributeur visé au paragraphe 1.1° ou lorsqu'elle a été versée à un courtier en assurance hors du Québec qui ne lui fournit pas la preuve que la taxe a été versée au ministre ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} octobre 2010.

155. 1. L'article 538 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit :

« **538.** Toute personne qui, au Québec, fait un pari en vertu d'un système de pari mutuel, lors d'une course de chevaux tenue à un hippodrome au Québec ou ailleurs, doit, au moment où elle dépose son enjeu, payer au ministre une taxe calculée au taux de 2,5 % sur le montant de l'enjeu déposé avant toute déduction prescrite ou permise par une autre loi. » ;

2° par la suppression des paragraphes 1° et 2°.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un enjeu déposé après le 30 mars 2010.

156. 1. L'article 541.47.11 de cette loi est modifié, dans le paragraphe 1° :

1° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a*, du mot « principalement » par « dans la mesure d'au moins 10 % » ;

2° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *e*, du mot « principalement » par « dans la mesure d'au moins 10 % ».

2. Le paragraphe 1 a effet à compter du 27 octobre 2010.

157. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 635.9, des suivants :

« **635.10.** Dans le cas où une personne a reçu, avant le 1^{er} janvier 2011, la fourniture taxable d'un bien meuble à l'égard de laquelle elle a payé la taxe prévue à l'article 16 au taux de 7,5 %, qu'elle retourne le bien à son fournisseur après le 31 décembre 2010 pour l'échanger contre un autre bien meuble et que la contrepartie de la fourniture de l'autre bien est égale à celle de la fourniture du bien retourné, les règles suivantes s'appliquent :

1° la personne n'a pas droit au remboursement de la taxe qu'elle a payée à l'égard de la fourniture du bien retourné ;

2° la taxe prévue à l'article 16 ne s'applique pas à l'égard de la fourniture de l'autre bien.

« **635.11.** Dans le cas où une personne a reçu, avant le 1^{er} janvier 2011, la fourniture taxable d'un bien meuble à l'égard de laquelle elle a payé la taxe prévue à l'article 16 au taux de 7,5 %, qu'elle retourne le bien à son fournisseur après le 31 décembre 2010 pour l'échanger contre un autre bien meuble et que

la contrepartie de la fourniture de l'autre bien excède celle de la fourniture du bien retourné, les règles suivantes s'appliquent :

1° la personne n'a pas droit au remboursement de la taxe qu'elle a payée à l'égard de la fourniture du bien retourné ;

2° la personne doit payer la taxe prévue à l'article 16 seulement sur la partie de la contrepartie de la fourniture de l'autre bien qui excède celle de la fourniture du bien retourné. ».

2. Le paragraphe 1 a effet à compter du 1^{er} janvier 2011.

158. 1. L'article 677 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 35.1° du premier alinéa et après « l'article 353.0.4, », des mots « les circonstances prescrites et ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 2010.

LOI CONCERNANT LA TAXE SUR LES CARBURANTS

159. 1. L'article 2 de la Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., chapitre T-1) est modifié :

1° par le remplacement des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa par les paragraphes suivants :

« *a*) s'il s'agit de l'acquisition d'essence :

i. 0,162 \$ le litre pour la période commençant après le 31 mars 2010 et se terminant avant le 1^{er} avril 2011 ;

ii. 0,172 \$ le litre pour la période commençant après le 31 mars 2011 et se terminant avant le 1^{er} avril 2012 ;

iii. 0,182 \$ le litre pour la période commençant après le 31 mars 2012 et se terminant avant le 1^{er} avril 2013 ;

iv. 0,192 \$ le litre à compter du 1^{er} avril 2013 ;

« *b*) s'il s'agit de l'acquisition de mazout :

i. 0,172 \$ le litre pour la période commençant après le 31 mars 2010 et se terminant avant le 1^{er} avril 2011 ;

ii. 0,182 \$ le litre pour la période commençant après le 31 mars 2011 et se terminant avant le 1^{er} avril 2012 ;

iii. 0,192 \$ le litre pour la période commençant après le 31 mars 2012 et se terminant avant le 1^{er} avril 2013 ;

iv. 0,202 \$ le litre à compter du 1^{er} avril 2013 ; » ;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « 0,015 \$ » par « 0,03 \$ ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 2010. Toutefois, de 2010 à 2013, pour chacune de ces années, les personnes qui vendent du carburant à l'égard duquel, le cas échéant, la taxe sur les carburants ou le montant égal à la taxe a été perçu d'avance ou aurait dû l'être doivent faire l'inventaire du carburant qui est mentionné au sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 et qu'elles ont en stock à vingt-quatre heures, le 31 mars de l'année donnée, en faire rapport, au plus tard le 30 avril suivant, au ministre du Revenu, au moyen du formulaire prescrit et en même temps lui remettre, selon le cas, la taxe sur les carburants ou le montant égal à la taxe, calculés au taux en vigueur le 1^{er} avril de cette année à l'égard de ce carburant, déduction faite, selon le cas, de la taxe sur les carburants ou du montant égal à la taxe calculés au taux en vigueur le 31 mars de cette année, si elles n'en ont pas autrement fait la remise au ministre.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} mai 2010.

160. 1. L'article 10 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a*, des mots « à l'égard d'un immeuble dont il est propriétaire ou locataire ».

2. Le paragraphe 1 est déclaratoire.

161. 1. L'article 19 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du paragraphe *d*, des mots « à l'égard d'un immeuble dont il est propriétaire ou locataire ».

2. Le paragraphe 1 est déclaratoire.

162. L'article 32.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 18 200 litres » par « 25 000 litres ».

RÈGLEMENT SUR L'AIDE AUX PERSONNES ET AUX FAMILLES

163. 1. La sous-section 2 de la section II du chapitre III du titre IV du Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles (R.R.Q.,

chapitre A-13.1.1, r. 1), comprenant son intitulé et les articles 66 et 67, est abrogée.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 2010.

164. 1. L'article 179 de ce règlement est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

« De même, une personne n'est pas tenue de rembourser le montant qui, conformément au quatrième alinéa de l'article 1029.8.109.4 de la Loi sur les impôts, lui a été accordé pour tenir lieu de versement anticipé du crédit d'impôt prévu à l'article 1029.8.116.16 de cette loi lorsque cette réclamation vise une période pour laquelle le ministre a déjà avisé le ministre du Revenu du montant qui lui a été accordé à ce titre. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2011.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

165. Malgré l'article 1029.6.0.1.2 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3), une société qui ne pouvait, avant les modifications qui sont apportées aux critères de délivrance par Investissement Québec d'une attestation d'admissibilité relative à une société, pour l'application de la section II.6.0.1.9 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi, et qui sont applicables à l'égard de salaires engagés par une société et versés à ses employés après le 13 mars 2008, être réputée avoir payé un montant au ministre du Revenu pour une année d'imposition en vertu de cette section II.6.0.1.9 en raison du fait qu'une attestation d'admissibilité visée au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.80 de cette loi ne pouvait être délivrée à la société à l'égard de l'année d'imposition et qui présente au ministre du Revenu le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits ainsi que, le cas échéant, une copie des documents visés à cet article 1029.6.0.1.2 plus de 12 mois après la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour l'année d'imposition aux fins d'être réputée avoir payé un montant au ministre du Revenu pour cette année en vertu de cette section, est réputée avoir présenté au ministre du Revenu le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits ainsi que, le cas échéant, une copie de ces documents au plus tard 12 mois après la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année d'imposition aux fins d'être ainsi réputée avoir payé un montant si une telle demande est présentée au ministre du Revenu par la société au plus tard le 29 septembre 2011.

166. La présente loi entre en vigueur le 17 février 2011.

